VENDREDI 18 JUIN 1858 — 33e ANNÉE — N. 9739 — VENDREDI 18 JUIN 1858

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Presse; journal; publication; changement de rédacteur en chef; autorisation préalable; pourvoi en cassation; déchéance. — Cour d'assises; application de la peine; interpellation à l'accusé. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Homicide par imprudence; un jeune homme tombé d'une yole et noyé dans la Marne.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Conflit; question de régularité; cours d'eau navigables; suppression de force motrice par suite de travaux publics; question de légalité de l'établissement de l'usine; appréciation de l'indemnité due; compétence administrative; exclusion des Tribunaux civils et des jurys d'expropriation; opposition de jurisprudence entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat.
CHRONIQUE.

HAUTE-COUR DE JUSTICE.

RAPPORT DE LA COMMISSION.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Vous le voyez : dans tous les pays, dans tous les temps, avant et depuis 1789, une juridiction distincte était reconnue nécessaire pour les personnages politiques ou appartenant aux grands corps de l'Etat; toujours on a voulu une juridiction capable de résister à la pression du pouvoir et placée, autant que possible, au-dessus des préjugés et des passions populaires. Parce qu'un accusé a été ministre, ambassadeur ou sénateur, la société n'en a pas moins droit à une bonne justice; c'est-à-dire à une justice éclairée et indépendante. Depuis Montesquieu, tous les publicistes ont exprimé la même pensée, qui n'avait jamais été contredite.

Quand il s'agit de juger des actes criminels dirigés contre la sûreté de l'Etat, ou des hommes dont les fonctions sont essentiellement politiques, on veut que la justice reste pure, qu'elle ne subisse aucun alliage; il faut que le Tribunal résiste à toute suggestion, et qu'il sache bien qu'il n'y a pour lui d'autre puissance que la vérité et la loi. Un jury ordinaire peut être imbu des opinions et des préjugés au milieu desquels il passe sa vie : pense-t-on, s'il doit juger ce qu'il y a de plus élevé dans l'Etat, un ministre, un ambassadeur, un membre du Sénat, que ce jury honnête, mais peut être passionné, ne recevra aucune influence favorable ou défavorable du caractère politique ou de la fonction de l'accusé? Si le ministre est populaire (et, dans le temps où le pouvoir aurait perdu de sa force, cette popularité pourrait être déplorable et provenir d'un conflit avec la Couronne), pensez-vous que, subissant la loi de ses préjugés, le jury ne pourra pas prononcer un acquittement qui sera un échec et pour la morale publique et pour l'autorité? Et si le ministre est impopulaire, si l'éclat de son existence a blessé de nombreuses susceptibilités et provoqué l'envie; si, dans des circonstances difficiles, il a su braver, dans une pensée patriotique et dans un grand intérêt public, les préjugés de l'ignorance, et si la haine qu'il aura encourue est le prix d'un noble courage consacré au service de l'Etat, qui oserait soutenir que cette impopularité ne lui sera pas fatale, et ne sera pas d'un grand poids dans l'esprit d'un jury prévenu? Ces considérations sont vraies avec plus ou moins de force lorsqu'il s'agit de fonctionnaires politiques ou de grands dignitaires dont les fonctions ou la dignité exerceront, tantôt par leur prestige, tantôt par un esprit d'envie démocratique, une influence favorable ou hostile. Cela sera vrai dans les temps ordinaires; que sera-ce donc dans les temps de trouble et d'agitation?

Des considérations d'un autre ordre ont déterminé les législateurs. Les justiciables ordinaires de la justice criminelle ou correctionnelle sont pris presque toujours dans la lie de la société, dans les bas-fonds des grandes cités où le vice et le vagabondage préludent aux faits que la loi pénale réprime. Les formes peuvent-elles être les mêmes pour ces justiciables et pour les grands fonctionnaires qu'une accusation conduit devant des juges? Sur le banc où siégeait, quelques instants auparavant, un vagabond ou un repris de justice, faudra-t-il faire asseoir, parce qu'ils sont prévenus ou accusés, et quand leur caractère public est encore entier, les chefs de l'administration du pays, un grand dignitaire de l'armée, un prince de l'Eglise? Tout en étant pénétré d'horreur pour le crime, le peuple lui-même n'accusera-t-il pas l'autorité et les lois de n'avoir pas respecté la pudeur publique en assimilant dans les formes des situations si différentes? Faut-il apprendre à ne croire à aucun prestige, et contribuer nous-mêmes à détruire ce principe de respect que tant de révolutions ont presque effacé, et sans lequel un peuple dépourvu de tout frein moral ne saurait être libre, car il ne pourrait être gouverné et contenu que par la force?

Votre commission n'a pas cru qu'elle pût entrer dans cette voie, et elle a pensé que pour les hommes politiques placés au premier rang dans la Constitution de l'Empire, il fallait une juridiction distincte. Examinons si le projet qui nous est soumis présente une organisation digne des intentions qui l'ont inspiré.

Toutefois, avant de se livrer à cet examen, votre commission s'est demandé si les membres du Corps législatif ne devaient pas être compris parmi les justiciables d'une juridiction spéciale. Si l'on considère la haute situation qu'occupe dans la Constitution le pouvoir législatif, le rang élevé qui lui appartient, on est porté à considérer comme une lacune regrettable le silence gardé sur ce point par le projet de sénatus-consulte, et par les chartes des gouvernements qui ont précédé 1848. Coopérateur nécessaire de la loi, appelé par le vote de l'impôt à donner au Gouvernement les éléments de la force et de la richesse nationale, en mesurant les sacrifices des contribuables sur l'étendue des besoins publics, le Corps législatif a une mission telle que s'il ne s'agissait que de son importance, aucun privilége de rang et de situation ne saurait lui être refusé. Toutefois, on nous fait observer que la fonction de député n'est pas permanente; que pendant la durée des sessions le Corps législatif peut se préserver contre toute poursuite arbitraire, par le droit qu'il a de refuser son autorisation, mais que, dans l'intervalle des sessions et à l'expiration de son mandat, il rentre dans la vie privée; que, d'un autre côté, délégué direct des citoyens pour une mission temporaire, il peut n'être pas jaloux d'être placé sous une autre loi que ses commettants; qu'à l'exception de la Constitution républicaine de 1795 qui établissait la permanence du conseil des Cinq-Cents, toutes les autres Constitutions, en couvrant l'indépendance des députés par la nécessité d'une autorisation préalable, les laissaient, pour le jugement, soumis à la loi commune; que cela a été pratiqué plusieurs fois sans que jamais une réclamation se soit fait entendre. Ces motifs, qui ont une incontestable gravité, ont déterminé votre commission à rester dans les limites tracées par le projet de sénatus-consulte.

Les Chartes qui se sont succédé instituaient la chambre des pairs comme Cour de justice pour les membres de cette chambre. Les ministres accusés par la chambre des députés étaient soumis à cette juridiction à laquelle pouvaient être déférés des attentats qui devaient être définis par la loi. Le mémorable préambule qui précède la Constitution de 1852 dit, au contraire, que le Sénat ne sera plus constitué en Cour de justice. On pouvait se demander si ces expressions, malgré leur généralité, étaient applicables à la juridiction du Sénat sur les sénateurs, à l'exclusion de tout autre justiciable. L'exposé des motifs du sénatus-consulte présenté au nom de l'Empereur doit dissiper ces doutes et proclamer, d'une manière absolue et sans exception, que le Sénat ne doit, dans aucun cas, être un Tribunal de justice criminelle. Le Sénat a le droit d'accuser les ministres, il ne peut donc pas les juger. Aurait-il fallu, à côté de son droit de juridiction sur ses membres, organiser une autre juridiction? Le jugement des corps sur leurs membres est d'ailleurs susceptible d'une grave objection; on croit toujours à leur justice quand ils sont sévères et quand ils condamnent. S'ils sont indulgents ou s'ils acquittent, une prévention publique, injuste, mais réelle, peut attribuer à l'esprit de corps ce qui n'est inspiré que par l'esprit de justice.

La haute Cour impériale, constituée par le sénatus-consulte de 1804, et où étaient appelés soixante sénateurs, aurait paru l'établissement indirect de la juridiction du Sénat. Une autre pensée a prévalu. L'existence déjà éprouvée de la haute Cour de justice, instituée par le sénatus-consulte du 10 juillet 1852, a paru présenter une solution satisfaisante.

Le projet de sénatus-consulte attribue à la haute Cour les accusations pour crimes, délits et contraventions emportant peine d'emprisonnement, dirigées contre les personnes désignées dans l'article 2; quand il s'agit de crimes, c'est la haute Cour qui juge avec les trente-six jurés tirés au sort parmi les membres des conseils généraux pour le point de fait, et avec cinq membres de la Cour de cassation pour l'application de la loi en cas de condamnation. Quand il s'agit de délits ou contraventions, les cinq magistrats jugeront souverainement sans l'assistance du jury.

Votre commission a examiné séparément chacune de ces dispositions.

Elle a admis sans difficulté la première. Si elle n'a pu croire que le jury ordinaire pût être le juge souverain des justiciables qui sont l'objet du sénatus-consulte, si elle a pu craindre que cette juridiction ne fût pas assez fortement constituée pour prononcer sur des questions qui intéressent le pays tout entier, elle n'a trouvé aucune objection contre un jury nombreux tiré au sort parmi des citoyens notables de la France, et dont la notabilité est constatée par une élection populaire.

Les questions de fait, dans les procès intentés aux fonctionnaires les plus élevés, peuvent exiger, de la part du jury, la connaissance des affaires et un esprit exercé.

Les fonctions de membres d'un conseil général supposent la connaissance des lois et une étude sérieuse des besoins des populations et des intérêts d'un département. Les conseils généraux sont les représentants et les organes de la propriété et de l'industrie dans l'application des ressources départementales et dans les vœux qu'ils sont autorisés à exprimer. De telles fonctions garantissent dans ces notabilités l'esprit d'ordre, d'équité, et une élévation de sentiments qui les environne d'une confiance méritée. Quand il s'agit, d'ailleurs, de juger un grand fonctionnaire qui n'est pas seulement le fonctionnaire d'une localité, mais dont les fonctions s'étendent sur tout l'Empire, il a semblé qu'il n'appartenait qu'à une haute Cour nationale, qu'à un jury convoqué de toutes les parties de la France, à prononcer dans un tel procès : seul il a le droit d'inspirer la confiance qu'on ne saurait accorder à un jury local.

Les cinq magistrats de la Cour de cassation nommés par l'Empereur qui désigne parmi eux le président, donnent la certitude d'une bonne direction des débats, et, en cas de condamnation, d'une équitable application de la loi.

La disposition qui soumet aux cinq magistrats, sans l'assistance du jury, la connaissance des délits, a soulevé de graves objections. Parmi les délits, il en est qui ont un caractère politique, d'autres peuvent avoir été commis dans l'exercice des fonctions publiques; presque tous ils intéressent l'honneur, et leur constatation entraîne pour le condamné une véritable dégradation. Il en est qui peuvent avoir pour conséquence la perte du siége occupé dans le Sénat, malgré le caractère d'inamovibilité qui y est attaché par la Constitution. On est donc autorisé à dire que le jugement des délits porte à la fois sur l'honneur, sur l'existence entière du prévenu.

Les cinq magistrats, nommés pour un an, à une époque fixe, donneront sans doute, même sans l'assistance du jury, les garanties désirables, puisqu'ils ne peuvent être choisis que dans la Cour suprême, dont tous les membres inamovibles méritent et inspirent la confiance la plus absolue. Une nomination par le chef de l'Etat pour remplir une fonction qui impose des devoirs pénibles, ne peut en rien altérer le caractère du magistrat ni affaiblir son autorité morale; néanmoins, cette constitution d'un Tribunal de cinq membres, qui prononcera souverainement sans que ses arrêts soient susceptibles d'aucun pourvoi, paraîtra-t-elle toujours assez forte? Par cela seul que les juges auront été choisis lorsque peut-être la demande en poursuite était déjà prévue sans être formulée, ne pourrait-on pas craindre que la politique ne se montrât pas étrangère à ces choix, et qu'elle voulût chercher des tendances soit à la sévérité, soit à l'indulgence? La commission s'est demandé s'il ne serait pas convenable de s'adresser à une juridiction fixe et déjà constituée.

Les Cours impériales, conformément aux dispostions du Code d'instruction criminelle et de la loi d'organisation judiciaire de 1810, connaissent directement des délits de police correctionnelle imputés aux grands officiers de la Légiond'Honneur, aux généraux commandant une division ou un département, aux archevêques, aux évêques, aux présidents de consistoire, aux membres de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, des Cours impériales et aux préfets. Ne pouvait-on pas ajouter à leurs attributions une partie de l'héritage de la haute Cour de 1804 en leur donnant pour justiciables, en matière de délits, les fonctionnaires et dignitaires placés à la tête des pouvoirs publics et ayant un caractère politique? Votre commission ne l'a pas cru. Chacune des vingt-sept Cours impériales aurait pu être investie, selon les lieux où les faits se seraient passés. Le législateur de 1804 et de 1810, pour des procès dont les résultats intéressent essentiellement l'Etat, a voulu un Tribunal unique, souverain, plus élevé et plus compétent. Cette pensée, qu'on trouve d'autant plus vraie, qu'on l'approfondit davantage, nous a déterminés à ne pas admettre pour les Cours impériales cette extension de pouvoir et de juridiction.

Un autre système s'est produit : puisque la Haute-Cour, instituée par le sénatus-consulte de 1852, est composée pour la mise en accusation, la direction des débats et l'application de la peine, de membres pris dans la Cour de cassation, ne pouvait-on pas saisir de la connaissance des délits une chambre de cette Cour? on aurait eu ainsi un seul Tribunal pris dans une institution dont les attributions s'étendent sur tout l'Empire, avec les avantages d'une organisation complète et hiérarchique : à l'égard de certains fonctionnaires, le jury du chef-lieu du ressort pour les crimes, la première chambre de la Cour impériale pour les délits; à l'égard des plus hautes fonctions politiques, un jury pris dans tout l'Empire pour les crimes, et la chambre civile de la Cour de cassation pour le délit.

(*La fin prochainement.*)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Audience du 13 juin.

PRESSE. — JOURNAL. — PUBLICATION. — CHANGEMENT DE RÉDACTEUR EN CHEF. — AUTORISATION PRÉALABLE. — POURVOI EN CASSATION. — DÉCHÉANCE.

I. Le pourvoi en cassation contre un arrêt de condamnation pour contravention de presse ne saurait être déclaré non recevable pour défaut d'acquittement, dans les trois jours, du montant des condamnations prononcées contre le gérant; la sanction pénale écrite dans l'art. 31 du décret du 17 février 1852 n'autorise pas à prononcer la déchéance du pourvoi, dans ce cas.

II. L'autorisation préalable du gouvernement exigée par l'art. 1er du décret organique sur la presse du 17 février 1852, pour la création ou la publication d'un journal, est pareillement nécessaire à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs du journal.

On doit entendre par changement, non seulement la substitution d'un rédacteur en chef à un autre, mais encore la retraite volontaire du rédacteur en chef agréé par l'administration.

« La Cour,

« Ouï M. Victor Foucher, conseiller, en son rapport;

« Ouï Me Mimerel, substituant Me Hardouin, en ses observations;

« Ouï M. Martinet, avocat-général, en ses conclusions;

« Sur le moyen de non-recevabilité du pourvoi, fondé sur ce que le demandeur en cassation n'aurait pas consigné l'amende à laquelle il aurait été condamné dans les délais prescrits par l'art. 29 du décret du 17 février 1852;

« Vu ledit article 29, ensemble les articles 30 et 31 du même décret;

« Attendu que si l'article 29 du décret du 17 février 1852 prescrit au gérant du journal d'acquitter dans les trois jours de tout jugement ou arrêt le montant des condamnations prononcées pour contravention de presse, même en cas de pourvoi en cassation, l'article 31 ne donne d'autre sanction pénale au défaut d'accomplissement de cette obligation que la défense au journal de continuer à paraître, sous les peines portées en l'art. 5 du décret;

« Attendu que les déchéances sont de droit étroit et ne sauraient être étendues à des cas non textuellement prévus par les lois;

« Déclare le pourvoi de Cottenest recevable, et statuant sur ledit pourvoi :

« Vu les articles 1er et 5 du décret du 17 février 1852;

« Attendu que Cottenest était prévenu d'avoir continué à faire paraître *le Guetteur de Saint-Quentin*, dont il était le gérant et l'imprimeur, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du gouvernement à la suite d'un changement opéré dans le personnel de ce journal par la retraite de son rédacteur en chef;

« Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que les gérants du journal ont averti M. le préfet de l'Aisne, par lettre du 20 février 1858, que Gastineau, leur rédacteur en chef, cesserait de faire partie du journal à partir du 1er mars suivant, et n'ont fait connaître que le 12 mars leur intention de remplacer Gastineau par Gaumont comme rédacteur en chef;

« Attendu que, néanmoins, ils ont continué de faire paraître leur journal jusqu'au 20 mars, jour de l'assignation qui leur a été donnée, sans avoir obtenu l'autorisation préalable exigée par la loi et qui était devenue nécessaire par la retraite de Gastineau du personnel du journal dès le 1er de ce mois;

« Attendu, en droit, que l'article 1er du décret du 17 février 1852 exige l'autorisation préalable du gouvernement, non seulement pour la création ou la publication de tout journal ou écrit périodique traitant de matières politiques ou d'économie politique, mais aussi déclare que cette autorisation préalable est pareillement nécessaire à raison de tous changements opérés dans le personnel des gérants, rédacteurs en chef, propriétaires ou administrateurs du journal;

« Attendu que c'est là une disposition impérative qui doit s'entendre aussi bien de la substitution d'une des personnes dénommées en cet article à une autre, que du cas où, comme dans l'espèce, une de ces personnes cesse de faire partie du personnel du journal auquel s'attache l'autorisation préalable donnée par le gouvernement;

« Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en décidant, en droit, que le personnel du journal indiqué en l'art. 1er du décret du 17 février 1852, connu de l'autorité supérieure, forme un ensemble qui a pu déterminer le gouvernement à accorder l'autorisation et que la disparition d'un des éléments de cet ensemble peut enlever une partie des garanties sous lesquelles cette autorisation a été accordée, a fait de cet article du décret une juste et saine interprétation;

« Attendu qu'en décidant en fait que la contravention existait dès l'instant où le journal avait continué à paraître après que Gastineau eut cessé ses fonctions de rédacteur en chef, sans que le changement opéré dans le personnel par cet acte de l'administration du journal eût obtenu l'approbation de l'autorité supérieure, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une légale application aux faits ainsi constatés, des art. 1er et 5 du décret du 17 février 1852;

« Par ces motifs,

« Rejette le pourvoi formé par Cottenest, imprimeur et gérant du journal *le Guetteur de Saint-Quentin*, contre l'arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 8 mai 1858;

« Condamne le demandeur à l'amende. »

Bulletin du 17 juin.

COUR D'ASSISES. — APPLICATION DE LA PEINE. — INTERPELLATION A L'ACCUSÉ.

Le défaut d'interpellation à l'accusé sur l'application de la peine, ne peut entraîner la nullité des débats, lorsque cette interpellation a été adressée au défenseur en présence de l'accusé qui a gardé le silence; d'ailleurs l'inobservation de l'article 363 du Code d'instruction criminelle qui prescrit l'accomplissement de cette formalité, ne saurait faire grief à l'accusé si la peine appliquée est impérativement ordonnée par la loi ou si le minimum de la peine applicable a été prononcée.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Baptiste Jacquet, contre l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 20 mai 1858, qui l'a condamné à la peine de mort, pour assassinat.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Bosviel, avocat désigné d'office.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Charles Lévêque, condamné par la Cour d'assises de Seine-et-Oise à cinq ans d'emprisonnement pour attentat à la pudeur; — 2° De Guillaume Angels (Moselle), huit ans de reclusion, vol qualifié; — 3° De Michel-Henri Prevost (Seine-et-Oise), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 4° De Jean-Pierre Autheville (Gard), six ans de reclusion, incendie; — 5° De Pierre Tallon (Charente), dix ans de reclusion, tentative de meurtre; — 6° De Quintien Charrins et Charrins, veuve Valaude (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, assassinat; — 7° De Louis-Stanislas Saheurs (Seine-Inférieure), vingt-cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 8° De Marie-Henriette Morin (Seine-et-Oise), cinq ans de reclusion, vol domestique; — 9° De Victor-Isidore Legrand (Aisne), huit ans de reclusion, enlèvement de mineure; — 10° De Severin Bayle (Hérault), six ans de reclusion, attentat à la pudeur; — 11° De Claude Lallier (Seine), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur sa fille; — 12° De Charles-Maurice Gondet (Seine-et-Oise), vingt-cinq ans de travaux forcés, viol sur sa mère; — 13° De Pierre Petit (Charente), douze ans de travaux forcés, infanticide; — 14° De Pierre-Henri Lacoste (Hérault), vingt ans de travaux forcés, viol; — 15° De Claude-Auguste Lemelle (Seine-et-Oise), dix ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 16° De Jean Sardin (Charente), cinq ans de reclusion, vols qualifiés; — 17° De Jean-Baptiste Vayssé (Cour impériale de Toulouse, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Tarn pour vol qualifié; — 18° de Jean-François Marty (Cour impériale de Montpellier, chambre d'accusation), renvoi aux assises de l'Aude pour vol qualifié.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 17 juin.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — UN JEUNE HOMME TOMBÉ D'UNE YOLE ET NOYÉ DANS LA MARNE.

Un de ces événements qui jettent si fréquemment le deuil dans les familles amène sur le banc du Tribunal, sous la prévention d'homicide par imprudence, un jeune homme de vingt ans, François Benoît, dessinateur, que jusqu'à ce jour les meilleurs antécédents protégent.

Le premier témoin entendu est le sieur Chartier, imprimeur lithographe; il dépose :

Pendant la semaine qui a précédé la Pentecôte, j'étais allé plusieurs fois avec mon beau-frère Pernelle à La Varenne, petit village sur la Marne, au-dessus de Charenton, où je possède une petite propriété et une petite embarcation nommée yole, embarcation très étroite et assez difficile à gouverner. Pernelle aimait beaucoup les promenades sur l'eau, et, sachant que le jour de la Pentecôte je ne devais pas aller à La Varenne, il me demanda la permission de se servir de ma yole, lui et un de ses amis, le jeune Benoît.

M. le président : Quel âge avait votre beau-frère Pernelle?

M. Chartier : Vingt-six ans. Le jour de la Pentecôte, Pernelle et Benoît sont donc allés à La Varenne; j'ai su qu'ils avaient fait une promenade sur la Marne, dans ma yole, entre deux et trois heures de l'après-midi; mais depuis je n'ai pas revu mon beau-frère, et ce n'est que quatre jours après que j'ai appris sa chute dans la Marne et sa mort.

M. le président : Il paraît que dans cette circonstance, au moins ce sont les données fournies par l'instruction, le prévenu Benoît aurait eu une conduite inqualifiable; il aurait vu périr son camarade sans lui porter secours, sans appeler à l'aide, et la mort consommée, il n'en aurait rien dit pendant quatre jours.

M. Chartier : Il faut vraiment que ce jeune homme ait perdu la tête, car l'événement est arrivé à La Varenne, en face d'une maison, et non loin de là il y avait deux pêcheurs qui pouvaient prêter un secours aussi prompt qu'efficace.

M. Marchand, fabricant de fleurs : Je connaissais beaucoup Pernelle que je voyais tous les jours. Le mardi après la Pentecôte, étonné de ne l'avoir pas vu depuis trois jours, je demandai de ses nouvelles à son beau-frère, M. Chartier, qui me dit qu'il lui avait demandé son bateau le jour de la Pentecôte, et que depuis ce jour il ne l'avait pas revu. Le lendemain, toujours par M. Chartier, j'ai appris le triste événement; on a questionné Benoît sur les circonstances qui l'avaient amené; il a nié d'abord qu'il eût été ce jour-là en la compagnie de Pernelle, et il a dit ensuite qu'il ne savait pas comment il avait péri.

M. le président : Lorsque, quatre jours après l'événement, on a retrouvé le cadavre de Pernelle, Benoît était présent; quelle a été sa conduite? N'a-t-elle pas été inconvenante?

Le témoin : Très inconvenante; il fumait sa pipe en regardant le corps qu'on venait de retirer de l'eau; il était complétement insensible. Quelqu'un a été indigné de sa tenue et lui en a exprimé son étonnement; il a répondu : « Mêlez-vous de vos affaires, ça ne vous regarde pas. »

M. le président : Si cela était vrai, ce serait odieux.

Le témoin : Ce n'est malheureusement que trop vrai. Je faisais faire des recherches par deux mariniers depuis le matin pour retrouver le corps; j'avais emmené Benoît pour me donner des indications; il ne nous en a donné que de fausses. Il nous a fait aller sur la berge opposée à celle où était arrivé l'accident et à plus d'un kilomètre du lieu de la chute de Pernelle dans l'eau. Je ne puis comprendre de pareilles erreurs de sa part, qu'en supposant qu'il avait perdu la tête.

Rodien, marinier, garde particulier à Champigny : Le jour de la Pentecôte, vers les deux heures, j'ai vu monter, tout proche de La Varenne, deux jeunes gens dans un canot; vingt minutes après, j'ai vu Benoît tout seul dans le canot; je ne savais pas ce qu'était devenu l'autre jeune homme; je ne l'ai su que le vendredi suivant.

M. le président : Quel était l'état du canot, lorsque vous l'avez revu monté par Benoît seul?

Rodier : Le canot était droit sur sa quille, il allait bien, mais il n'avait pas d'agrès.

D. Les vêtements de Benoît étaient-ils mouillés, en désordre? — R. Non, monsieur.

D. Paraissait-il agité? — R. Je ne l'ai pas remarqué; il me paraissait dans son état naturel; je n'ai pas remarqué en lui la moindre émotion.

D. Et vous dites qu'à ce moment il n'y avait qu'un quart d'heure que vous aviez vu Pernelle avec lui, il y avait donc moins d'un quart d'heure que ce pauvre jeune homme avait péri? — R. Pas plus.

D. Et Benoît n'a rien dit, n'a pas appelé, ni vous, ni d'autres? — R. Je n'ai rien entendu.

D. Si on vous eût appelé au secours d'un homme tombé à l'eau, vous y seriez allé? — R. Comme d'habitude.

M. le président : Vous êtes l'un des hommes qui ont retrouvé le corps de Pernelle; Benoît était dans votre bateau pendant que vous vous livriez à cette recherche; quelle était son attitude?

Rodier : Il fumait son cigarre et sifflotait dans mon bateau, les jambes croisées, pendant que je faisais mes recherches.

Le sieur Cataer, fabricant de bronzes à Paris (témoin à décharge) : Le jeune Benoît demeure dans ma maison depuis onze ans, avec ses parents dont il est le soutien.

Me Thorel Saint-Martin, défenseur du prévenu : Le témoin ne sait-il pas que Benoît est d'un esprit faible, d'un caractère

timide, irrésolu.

Le témoin : Il est très enfant, très volage, très timide.

Mme Lavigne, fabricante de broderies : Je connais Benoît depuis cinq ans, sous les meilleurs rapports ; son père et sa mère sont très honorables, très estimés, et Benoît se conduit on ne peut mieux avec eux.

M. le président, au prévenu : Nous venons d'entendre des détails bien tristes, bien navrants sur la mort d'un jeune homme qui fut votre camarade, votre ami, et sur la conduite singulière que vous avez tenue dans cette douloureuse circonstance ; on vous reproche bien des choses : de n'avoir rien fait pour sauver votre ami, d'avoir menti en niant que vous fussiez avec lui ce jour fatal de la Pentecôte, d'avoir été quatre jours sans révéler la triste vérité, et enfin d'avoir montré en présence du cadavre de votre ami une insensibilité qui ne s'explique pas.

Benoît, d'un ton pénétré et les larmes aux yeux : En voyant Pernelle tomber à l'eau, j'ai fait ce que j'ai pu pour le sauver, mais je ne sais pas bien manier un canot, et je n'avais plus qu'une rame et un croc trop court pour la profondeur de la rivière en cet endroit. Quand j'ai vu que je n'avais pu réussir à sauver Pernelle, je suis devenu comme fou, je n'entendais plus ce qu'on me disait, je ne savais plus ce que je disais, on aura mal compris mes paroles ou je me serai mal exprimé, mais je n'ai jamais voulu mentir.

M. l'avocat impérial Ducreux : Racontez-nous comment l'accident est arrivé, car vous étiez seul avec Pernelle, et nous ne pouvons connaître les détails que par vous.

Benoît : En arrivant à La Varenne, lui et moi, nous avons été déjeuner chez M. Painblanc ; nous avons bu un peu trop, nous étions presque ivres quand, vers deux heures, nous sommes montés dans la yole. Pernelle a pris les rames et s'est assis dans le milieu de la yole ; moi je me suis mis à l'arrière.

M. le président : C'est vous qui teniez le gouvernail ?

Benoît : Non, monsieur ; il n'y avait pas à le tenir, il était cassé ; Pernelle tenant les rames, je n'avais rien à faire, et je me suis couché à l'arrière tout de mon long, fumant ma pipe. Il faisait beaucoup de vent ; Pernelle, voulant allumer sa pipe, se rapprocha du bord pour se mettre à l'abri du vent sous un arbre ; en approchant de l'arbre, il saisit une branche ; je ne sais si la branche a cassé ou si sa main a glissé sur l'écorce, mais Pernelle a manqué son aplomb et il est tombé dans l'eau la tête la première. En tombant, ses pieds ont repoussé le canot au large à une distance de plus de dix pieds et une rame est tombée à l'eau. Je n'avais plus qu'une rame et le croc, trop court, comme je l'ai dit, pour la profondeur de l'eau ; j'ai perdu beaucoup de temps à regagner la place où il était tombé ; j'ai cherché pendant une demi-heure, trois quarts d'heure, je ne sais pas au juste, et, voyant que je ne le retrouvais pas, je suis parti comme un fou.

M. le président : Ce dernier détail n'est pas conforme à la déclaration du témoin Rodier, qui dit vous avoir vu seul un quart d'heure seulement après le moment où il vous avait vu avec Pernelle dans la yole. Le témoin ajoute que, dans ce moment, il n'y avait pas trace d'émotion chez vous, que vous n'avez pas crié, que vous ne lui avez rien dit, que vos vêtements n'étaient pas mouillés.

Benoît : Mon pantalon était mouillé, car j'ai oublié de vous dire que je m'étais mis à l'eau jusqu'à la ceinture, mais ne sachant pas nager, je ne suis pas allé plus loin ; c'aurait été vouloir me noyer sans espoir de sauver mon camarade.

M. le président : On n'a rien vu de tout cela.

Benoît : Je ne sais ce qu'on a vu ; quant à moi, j'étais comme un insensé, je ne savais plus ce qui se passait autour de moi ; quand je suis retourné à la maison, je n'avais plus la force de parler.

M. l'avocat impérial : Quand la branche a cassé et que votre ami est tombé dans l'eau, qu'avez-vous fait ?

Benoît : J'ai cherché à me rapprocher de l'endroit où il était tombé, comme je vous ai dit, et j'ai pris le croc pour fouiller la rivière, mais il était trop court pour aller jusqu'au fond.

La parole est au ministère public.

M. Ducreux, avocat impérial : Si on consultait les circonstances au milieu desquelles s'est accomplie la mort du jeune Pernelle, on serait tenté de croire à quelque chose de plus grave que ce qui est reproché au prévenu Benoît. En effet, quels que soient la faiblesse de son caractère, la légèreté de son esprit, on ne peut concevoir son impassibilité, son immobilité au moment où son ami va perdre la vie. On ne sait que par lui ce qu'il a pu tenter pour le sauver ; puis, quand il a renoncé à ses recherches, un quart d'heure seulement après le douloureux événement, on le voit passer insoucieux, muet ; il rencontre Rodier ; il ne lui dit rien ; il dit qu'il était ivre, de plus profondément ému, et cependant, plus tard il aura toute sa présence d'esprit pour raconter la catastrophe et dire ce qu'il a fait pour réparer le malheur. Ce n'est pas tout : quatre jours s'écoulent sans qu'il dise un mot à la famille désolée de Pernelle ; il va plus loin, il nie même un moment avoir fait cette partie avec Pernelle.

De tout cela nous ne voulons tirer que cette conséquence, c'est que Benoît se sentait sous le poids d'une faute ; c'est qu'il sentait qu'il avait à se reprocher une négligence coupable, une grande imprudence, une inertie inqualifiable ; c'est que sa conscience était engagée ; c'est pour cela, nous en sommes convaincu, que dans les premiers jours qui ont suivi la catastrophe il n'osait pas parler.

Ce qui s'est passé au moment de la chute de Pernelle, Dieu seul le sait. Dans cette yole fragile, difficile à conduire, ils étaient deux respectivement responsables de la vie l'un de l'autre. Pernelle lâche les rames ; Benoît ne change pas de position ; il reste étendu dans le fond du canot. Il avait bien déjeuné, soit ; c'est là une première imprudence. Ce jour il faisait du vent, la Marne était agitée, l'embarcation qu'ils montaient est fragile, les mains qui devaient la conduire étaient inexpérimentées ; que d'imprudences accumulées ! que de raisons pour ne pas faire cette fatale promenade ! Maintenant Pernelle tombe à l'eau. Admettons que sa chute n'a pas été prévue, que jusque-là il n'y a pas eu d'imprudences commises ; comment qualifier ce qui va suivre, comment qualifier l'inertie de Benoît en présence de ce danger imminent ? Il n'a rien fait, et il n'y aurait pas de sa faute dans la mort de Pernelle ; il y a là tout près une maison habitée, et il ne crie pas ; il y a à quelques pas des mariniers dans leurs bateaux, des sauveteurs de profession, et il ne les appelle pas !

Les termes de la loi sont formels, elle punit la négligence ; or, l'inertie, c'est la négligence au premier chef. Benoît n'a concouru en aucune façon à la sécurité de son camarade. Il était dans la yole qui se tenait droite sur l'eau ; il n'y courait aucun danger ; il était dépourvu de certains agrès, c'est vrai, mais il en avait suffisamment pour manœuvrer, et n'en eût-il pas eu assez, on ne savait-il pas s'en servir, c'était le cas d'appeler au secours. Il ne fait rien de tout cela, il ne pense qu'à lui, qu'à se sauver, et ce n'est que quatre jours plus tard que, ramené sur le lieu de la catastrophe, il donne des indications inexactes et affiche une insensibilité qui a été remarquée par tous.

A-t-il été assez vigilant, a-t-il été assez adroit, a-t-il montré assez d'attention pour que la mort de Pernelle ne puisse être imputée à sa négligence ? Nous ne le pensons pas. Vous savez que la jurisprudence condamne comme homicide volontaire celui qui a survécu dans un double suicide. Il y a une certaine analogie entre ce cas et celui qui vous est soumis ; l'un a survécu et il n'a rien fait pour sauver l'autre ; nous ne demandons pas la condamnation contre Benoît pour homicide volontaire, mais nous la demandons pour homicide par imprudence.

Me Thorel Saint-Martin a présenté la défense du prévenu.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que Benoît, par suite d'une négligence inexplicable, en n'appelant pas même au secours de son camarade tombé sous ses yeux dans la Marne, a été involontairement la cause de la mort du nommé Pernelle ; lui faisant application de l'article 319 du Code pénal, le condamne à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 7 et 16 mai ; — approbation impériale du 15 mai.

CONFLIT. — QUESTION DE RÉGULARITÉ. — COURS D'EAU NAVIGABLE. — SUPPRESSION DE FORCE MOTRICE PAR SUITE DE TRAVAUX PUBLICS. — QUESTION DE LÉGALITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT DE L'USINE. — APPRÉCIATION DE L'INDEMNITÉ DUE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE. — EXCLUSION DES TRIBUNAUX CIVILS ET DES JURYS D'EXPROPRIATION. — OPPOSITION DE JURISPRUDENCE ENTRE LA COUR DE CASSATION ET LE CONSEIL D'ÉTAT.

I. Est régulièrement pris l'arrêté par lequel un préfet, autre que celui de la situation des lieux litigieux, élève le conflit d'attributions devant la Cour impériale siégeant dans son département, alors que l'affaire a été jugée en première instance dans un autre département, et que la Cour impériale a été saisie par suite de la cassation d'un arrêt d'une autre Cour (1).

II. Les questions de légalité de l'établissement des usines établies dès avant 1566 *sur les cours d'eau navigables et flottables, et l'appréciation des questions d'indemnité, pour suppression de force motrice, par suite de l'exécution de travaux publics, quoiqu'aboutissant à des questions de propriété, sont de la compétence exclusive de l'administration.* (*Art.* 48 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.)

III. La pente des eaux n'est pas susceptible de propriété privée ; dès lors la suppression totale ou partielle de la force motrice résultant de l'emploi de cette pente ne constitue pas une expropriation, mais un simple dommage.

IV. Par conséquent, lorsque cette suppression n'est accompagnée de la dépossession d'aucune partie des terrains ou bâtiments qui dépendent de l'usine, les conseils de préfecture sont seuls compétents pour connaître du règlement des indemnités (2).

Ces dernières solutions ont une grande importance, en ce que le Conseil d'Etat tranche d'une manière plus précise qu'il ne l'avait fait jusqu'à présent, une question dans laquelle sa jurisprudence est en opposition avec celle de la Cour de cassation. La décision dont nous allons donner le texte est d'autant plus importante que le conflit qu'elle approuve avait été élevé dans une affaire où la Cour de cassation avait appliqué sa jurisprudence par arrêt du 21 mai 1855, en cassant un arrêt de la Cour impériale de Rouen jugeant dans le sens de l'administration.

Voici le texte de cet arrêt de la Cour de cassation :

« La Cour,

« Vu l'ordonnance de 1566 sur les grands domaines, celle de 1669 sur les eaux et forêts, article 41, titre 27, et la loi du 16 septembre 1807 ;

« Attendu qu'avant l'édit de février 1566 sur les grands domaines, les biens et droits dépendant du domaine de la Couronne n'étaient pas frappés d'inaliénabilité, et que l'article 17 de cet édit porte formellement qu'il ne dispose que pour l'avenir ;

« Attendu que l'article 41, titre 27 de l'ordonnance de 1669, en déclarant que la propriété des fleuves et rivières navigables faisait partie du domaine de la Couronne, maintient explicitement les droits de pêche, moulins et autres usages, que les particuliers peuvent y avoir par titres et possession valables ;

« Attendu que les lois postérieures n'ont rien changé ni pu changer aux droits conférés irrévocablement, en conformité des lois en vigueur à l'époque où les concessions ont été faites, et que, d'ailleurs, ces concessions ont été confirmées par l'édit du mois d'avril 1683, et celui de 1693 ;

« Attendu que si d'une part, ces concessions n'étaient pas révocables à la simple volonté du Domaine, d'autre part, l'irrévocabilité de ces droits n'a pu porter atteinte dans aucun temps à ceux de haute police qui appartiennent à l'Etat à titre de souveraineté, et qui se réfèrent aux travaux à faire ou à prescrire dans l'intérêt de la navigation ;

« Attendu qu'il s'agissait au procès de savoir si ces dispositions étaient applicables aux droits prétendus par les demandeurs ;

« Attendu que, d'après l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807, les propriétaires des moulins et usines, dont l'exécution desdits travaux rendra nécessaire la suppression, le déplacement, la modification ou l'abaissement des eaux, ont droit à être indemnisés par l'Etat, lorsque c'est lui qui entreprend ces travaux ;

« Attendu que l'article 47 de ladite loi attribue formellement aux Tribunaux ordinaires les questions de propriété qui peuvent être soulevées au sujet de l'exécution des travaux d'utilité publique ;

« Attendu que cette disposition législative, quoique écrite au sujet des commissions spéciales nommées en matière de dessèchements, s'applique à tous les travaux d'intérêt public exécutés par l'Etat, et n'est que la reproduction des principes fondamentaux de notre droit public ;

« Attendu, en fait, que, dans l'espèce, les demandeurs en cassation avaient assigné l'Etat, dans la personne du préfet de l'Eure, le 16 octobre 1850, devant le Tribunal civil d'Evreux, pour les voir déclarer propriétaires des forces motrices et des moulins dont s'agit ;

« Attendu que l'introduction de cette demande devant l'autorité judiciaire était conforme aux prescriptions de l'article 47 de la loi du 16 septembre 1807 ;

« Attendu qu'elle consistait dans la revendication de la propriété des forces motrices et des moulins, et que cette propriété a été formellement contestée par le préfet de l'Eure, au nom de l'Etat dans des conclusions signifiées au procès ;

» Attendu que, sur des conclusions antérieures prises dans le cours de l'instance par les demandeurs en cassation, et interpellant l'Etat sur le point de savoir s'il leur contestait la propriété des moulins dont s'agit, le préfet n'a répondu qu'en persistant dans l'exception d'incompétence par lui proposée ;

« Attendu que, dès lors, le procès actuel soulève la question de propriété, et par conséquent rentre dans le cas prévu par l'article 47 précité, attributif de la compétence à l'autorité judiciaire ;

« Attendu que le § 2 de l'article 48, en prescrivant l'examen de la question de savoir si l'établissement de l'usine est légal et s'il est soumis à telle ou telle condition, n'a pu entendre nier la compétence attribuée par l'article précédent à l'autorité judiciaire, mais qu'il a voulu seulement poser des règles de décision obligatoire, selon les cas, pour les Tribunaux comme pour l'administration ;

« Attendu que l'appréciation du mérite et de l'effet des actes sur lesquels repose l'établissement des usines dont s'agit constitue précisément la question du fond qui, engageant la question de propriété, ne peut appartenir qu'aux Tribunaux ; d'où il suit que la Cour impériale de Rouen, par l'arrêt attaqué, en se déclarant incompétente pour statuer sur la cause qui lui était soumise, a violé l'article 47 et faussement appliqué l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807 ;

« Casse et renvoie devant la Cour impériale de Caen. »

Devant la Cour de Caen, saisie du renvoi, le préfet du Calvados a présenté un déclinatoire tendant à conflit ; et son déclinatoire ayant été rejeté, il a élevé le conflit.

C'est sur cet arrêté de conflit que le Conseil d'Etat avait à se prononcer. Deux moyens étaient proposés contre le conflit : 1° il aurait dû être élevé par le préfet dans le département duquel se trouvaient les lieux litigieux et non par celui du département où siégeait la Cour ; 2° il s'agissait, au fond, d'une question de propriété réservée aux Tribunaux civils.

Voici la décision du Conseil d'Etat :

« Napoléon, etc.,

« Vu l'arrêté du 19 ventôse an VI, la loi du 28 pluviôse an VIII et la loi du 16 septembre 1807 ;

« Vu les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831 ; le décret du 25 janvier 1858 ;

« Ouï M. Bauchart, conseiller d'Etat, en son rapport ;

« Ouï Me Fabre, avocat des sieurs Dumont, Duvivier et consorts, en ses observations ;

« Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

« Sur la régularité du conflit :

« Considérant que, par suite de la cassation de l'arrêt ci-dessus visé de la Cour de Rouen et du renvoi prononcé par la Cour de cassation, la Cour impériale de Caen a été saisie de l'appel dirigé par les sieurs Dumont et consorts contre le jugement du Tribunal d'Evreux ;

« Considérant que l'arrêté par lequel le conflit d'attribution est élevé en exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828 est un acte des fonctions administratives que le préfet exerce dans la circonscription de son département ; que dès lors, dans l'espèce, le préfet du département du Calvados a pu proposer le déclinatoire et élever le conflit, dans l'instance pendante en appel devant la Cour de Caen, entre les sieurs Dumont et consorts et le préfet du département de l'Eure, représentant l'Etat ;

« Au fond :

« Considérant que les conclusions prises devant la Cour impériale de Caen, par les sieurs Dumont et consorts, avaient pour objet : 1° de les faire déclarer propriétaires des moulins et forces motrices dont ils prétendaient avoir été dépossédés par les travaux exécutés au nom de l'Etat, dans le lit de la Seine ; 2° de faire ordonner qu'il serait procédé au règlement des indemnités qui leur étaient dues par l'Etat dans les formes prescrites par la loi du 3 mai 1841,

« Qu'en réponse à ces conclusions, l'Etat a soutenu : 1° que l'indemnité réclamée par les sieurs Dumont et consorts était subordonnée à la légalité de l'établissement de leur usine, et que la justification devait en être faite devant l'administration ; 2° que, dans le cas où il serait justifié de l'existence légale des usines, l'appréciation de l'indemnité qui pourrait être due aux demandeurs appartiendrait au conseil de préfecture ;

« Que, par le déclinatoire ci-dessus visé, le préfet du Calvados a revendiqué la connaissance de ces questions pour l'autorité administrative ;

« Considérant que, par son arrêt en date du 28 janvier 1858, la Cour de Caen a jugé que la principale question à résoudre était la question de savoir si les demandeurs étaient propriétaires des moulins et forces motrices dont il s'agit, et que cette question, qui impliquait celle de la légalité de l'établissement desdits moulins, était de la compétence des Tribunaux ordinaires ; que, par suite, elle a rejeté le déclinatoire du préfet, en infirmant le jugement du Tribunal d'Evreux, et a renvoyé les parties à procéder pour le fond, en tant qu'il engage la question de propriété et de légalité des usines, devant le Tribunal civil de Caen, tous leurs moyens, tant sur le fond que sur la question d'indemnité, demeurant réservés ;

« Considérant qu'il y a lieu d'apprécier le conflit élevé par le préfet du Calvados, tant en ce qui concerne l'existence légale des usines, qu'en ce qui concerne l'indemnité qui pourrait être due aux sieurs Dumont et consorts ;

« Sur la première question :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 48 de la loi du 16 septembre 1807, lorsque, pour l'exécution de travaux publics, il y a lieu de supprimer des moulins ou d'autres usines, de les déplacer, modifier, ou de réduire l'élévation de leur eaux, il doit être examiné, avant d'allouer une indemnité, si l'établissement des moulins ou usines est légal, ou si le titre d'établissement ne soumet pas les propriétaires à voir démolir leurs établissements sans indemnité, si l'utilité publique le requiert ; que, d'après l'arrêté du 19 ventôse an VI, et cette même loi de 1807, c'est devant l'autorité administrative que les propriétaires des usines doivent faire la justification de leurs titres ;

« Sur la question d'indemnité :

« Considérant que le sieur Dumont et consorts n'allèguent pas qu'ils aient été dépossédés d'aucune partie des terrains ou bâtiments qui leur appartiennent ; qu'ils ne se plaignent que de la suppression des forces motrices de leurs moulins. »

« Considérant que la pente des cours d'eau n'étant pas susceptible de propriété privée, la suppression totale ou partielle, par suite de l'exécution de travaux publics, de la force motrice résultant de cette pente, ne constitue qu'un dommage dont la connaissance est attribuée aux conseils de préfecture par les lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807 ;

« Art. 1er. L'arrêté de conflit ci-dessus visé est confirmé ;

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'exploit introductif d'instance du 16 octobre 1850, l'acte d'appel du 17 octobre 1856 et l'arrêt de la Cour de Caen du 28 janvier 1858. »

(1) Cette jurisprudence est contraire à celle des arrêts du Conseil d'Etat des 20 août 1840 (Dufour et Morel) ; — id. héritiers Dauvers, 28 mai 1848, commune des Angles, — qui ont jugé que le préfet compétent pour proposer un déclinatoire et élever un conflit devant la Cour impériale est le préfet du département où l'affaire a été jugée en première instance, et que le préfet du département où siége la Cour est sans qualité à cet égard. Mais on peut consulter en sens contraire les arrêts des 21 août 1845 (héritiers Hoche), — 24 décembre 1845 (de Vrazelle), — 16 août 1854 (commune de Cussey).

(2) On remarquera que le Conseil d'Etat décide implicitement que, si l'usinier était dépossédé de terrains ou de bâtiments, il y aurait à cet égard expropriation. Il a formellement jugé dans un arrêt récent (27 août 1857 — Journeil) que, dans ce cas, le conseil de préfecture règle l'indemnité relative à la force motrice, et que pour le surplus il y a lieu de faire l'application de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation. — Voir aussi arrêts des 28 mai 1852 et 12 août 1854.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JUIN

— Un sieur P..., Anglais, habitant la France depuis plus de vingt années, y avait épousé, vers 1851, une Française. Croyant avoir à se plaindre de la conduite de sa femme, il a formé contre elle devant les Tribunaux français une demande en séparation de corps.

La dame P... opposait, à la demande de son mari, une exception d'incompétence, tirée de ce que les parties en cause étaient étrangères, et à ce titre, non justiciables des Tribunaux français ; mais en même temps elle sollicitait du Tribunal, nonobstant son incompétence sur le fond, certaines mesures provisionnelles, relatives notamment à la garde des deux enfants issus du mariage, au paiement d'une provision et au service d'une pension.

Me Lachaud, son avocat, a développé ces conclusions, se fondant, entre autres décisions, sur un arrêt de la Cour de Paris, du 25 novembre 1839. Quant aux mesures provisionnelles, l'avocat insistait sur la situation créée à la femme par la séparation de fait intervenue entre les époux et sur les motifs d'ordre public, exigeant, malgré la nationalité des parties, que le mari subvînt partout et toujours aux besoins de la femme qu'il a repoussée.

Dans l'intérêt de M. P..., Me Dufaure répondait que si l'article 19 du Code Napoléon a enlevé à la femme P... la qualité de Française, le statut britannique ne la reconnaît pas pour Anglaise, le mariage ne conférant point la nationalité. D'ailleurs, les Tribunaux français sont compétents même entre étrangers, en matière de séparation de corps, quand il est justifié que l'étranger demandeur a quitté son pays sans esprit de retour ; qu'il est depuis longtemps domicilié en France, et s'y est fixé en vue d'un établissement définitif et irrévocable. L'avocat cite, à cet égard, l'autorité d'un arrêt de la Cour de Rennes du 8 avril 1814 et d'un jugement de la Cour de Lyon du 13 août 1856.

Il faut en outre observer que, dans la cause, il s'agit d'une demande en séparation de corps fondée sur un fait d'adultère. Or, ce fait est passible de la peine de l'emprisonnement ; c'est un délit qui rend passibles des lois françaises toutes personnes habitant le territoire français. Ce serait donc pour le Tribunal un nouveau motif de consacrer sa compétence.

En ce qui touche les mesures provisionnelles, Me Dufaure conteste à la dame P... tout droit à en réclamer le bénéfice. Elle est défenderesse à la demande en séparation de corps, et si le Tribunal venait à se reconnaître incompétent, il le serait pour le tout, de semblables mesures supposant un procès, et ne pouvant dès-lors se réaliser, là où le procès est interdit.

Malgré ces observations, et conformément d'ailleurs aux conclusions de M. le substitut Baret du Couder, le Tribunal s'est déclaré incompétent, par ces motifs que P..., demandeur en séparation de corps, est Anglais ; que si la femme P... est Française d'origine, elle a, aux termes de l'article 19 du Code Napoléon, suivi, en épousant P..., la condition de son mari ; qu'elle peut, dès lors, se prévaloir des droits attachés à la qualité d'étrangère, et qu'en principe les Tribunaux français sont incompétents pour connaître des contestations entre étrangers, alors surtout que leur juridiction est déclinée par l'une des parties en cause, et qu'il s'agit, comme dans l'espèce, de questions intéressant l'état des personnes.

Quant aux mesures provisionnelles, le Tribunal a jugé que, s'il est incompétent pour statuer sur le fond, il peut toujours prescrire les mesures que nécessitent l'intérêt des enfants et la position respective des parties. En conséquence, il a ordonné la remise de la fille aux mains de sa mère, l'entrée du fils dans une maison d'éducation, et tout en rejetant la demande à fin de provision, il a condamné M. P... à servir à sa femme une pension tant pour ses besoins que pour ceux de son enfant.

(5e chambre, 8 juin 1858. — Présidence de M. de Charnacé.)

Depuis quelques années, les salons de jeu et de conversation des eaux de Bade ont mis en œuvre de nouveaux moyens de séduction, à l'égard des touristes et des habitués de ces belles villégiatures. On y fait représenter des opéras-comiques inédits dans la salle de spectacle de ces établissements. Des traités spéciaux passés avec des artistes lyriques de Paris, assurent leur concours, sous peine d'un dédit important, à M. Edouard Benazet.

M. Sainte-Foy, artiste de l'Opéra-Comique, avait contracté dans ces termes, et pris l'engagement de répéter et d'aller jouer dans un opéra inédit en deux actes, de M. de Leuven, mis en musique par M. Adrien Boïeldieu.

La représentation devant avoir lieu dans le courant d'août, M. Sainte-Foy devait se tenir à Paris, du 10 juin au 12 juillet, à la disposition des auteurs, pour les répétitions, et se trouver à Bade, du 29 juillet au 7 août pour les deux premières représentations, ainsi que pour chanter dans deux concerts. Faute par M. Sainte-Foy de satisfaire auxdites conventions, il devait payer à M. Edouard Benazet un dédit de 6,000 fr. Les convocations pour les répétitions spéciales ont été adressées à M. Sainte-Foy, qui devait aller répéter sur la scène du Théâtre-Lyrique. Par un empêchement quelconque, l'artiste n'a pu s'y rendre, et une sommation par acte extra-judiciaire est également demeurée infructueuse. Enfin M. Edouard Benazet prétend qu'ayant réclamé le paiement des 6,000 fr. de dédit, M. Sainte-Foy a fait la sourde oreille et a refusé de s'exécuter d'aucune manière. Dans cette situation, M. E. Benazet a fait assigner M. Sainte-Foy à l'audience des référés, pour obtenir par une ordonnance l'autorisation de le remplacer provisoirement dans l'opéra inédit, sauf à réclamer, s'il y a lieu, l'exécution des conventions intervenues entre les parties dans une instance liée au principal.

Me Guédon, avoué de M. Edouard Benazet, s'est présenté pour lui ; il a exposé les faits qui précèdent et a sollicité une ordonnance dans le sens de la demande.

M. Sainte-Foy a comparu en personne, et, dans une défense nette, précise et faite dans les termes les plus convenables, a articulé que le directeur de l'Opéra-Comique lui ayant donné la promesse verbale de lui accorder le congé nécessaire, il avait cru pouvoir traiter valablement dans la limite de ses droits et sans manquer à ses devoirs. Le refus persistant de M. le directeur de l'Opéra-Comique ne laisse plus à l'artiste que sa bonne volonté stérile, dont il demande acte, et le regret de s'être engagé.

M. le président Benoît-Champy a donné acte à M. Sainte-Foy de sa déclaration et a autorisé M. Edouard Benazet à pourvoir à son remplacement dans l'opéra inédit de MM. de Leuwen et Adrien Boëldieu.

— Le 3 septembre 1857, M. Prudhomme, propriétaire, a perdu vingt obligations du chemin de fer de l'Est ; le même jour, il donna connaissance de cette perte au commissaire de police, en lui remettant la note des numéros de ses obligations ; il en fut aussi immédiatement donné connaissance au syndicat des agents de change et à la compagnie de l'Est ; enfin des affiches furent placardées dans Paris. Il paraît que ces obligations avaient été détournées par les sieurs Bonnard et Farroni qui furent pour ce fait condamnés à six mois de prison par la police correctionnelle. Cela pouvait suffire à la vindicte publique, mais c'était une insuffisante consolation pour M. Prudhomme, qui n'avait pas retrouvé ses obligations. Il reçut un jour avis de la compagnie du chemin de fer que les coupons de deux de ses obligations avaient été touchés par un sieur Allard. Il a aussitôt formé contre lui une demande à fin de restitution de ces deux titres et des intérêts touchés ; à l'appui de sa demande, il invoquait un arrêt de la Cour de Paris du 9 décembre 1839 et un jugement de la 5e chambre du Tribunal du 8 janvier 1858. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 24 janvier.)

M. Allard répondait que s'il était vrai qu'il avait eu ses titres en sa possession, et s'il ne les avait pas achetés à la Bourse par l'intermédiaire d'un agent de change, sa bonne foi ne pouvait pas être mise en doute ; que, d'autre part, il les avait revendus bien avant la demande en revendication de M. Prudhomme, et qu'à ce double point de vue, cette demande ne pouvait être accueillie.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Pouhé pour M. Prudhomme et Me Phibert pour M. Allard a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est établi que Prudhomme était propriétaire légitime des deux obligations, que ces deux obligations lui ont été frauduleusement soustraites, et qu'il a pris toutes les précautions et fait toutes les diligences nécessaires pour porter ce vol à la connaissance du public et empêcher qu'elles ne pussent être vendues par les voies régulières et légales ; que notamment il a formé opposition au chemin de fer de l'Est et au syndicat des agents de change près la Bourse de Paris ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 2279 Prudhomme peut réclamer la restitution desdites valeurs mobilières de tout détenteur, à moins que ce dernier ne justifie les avoir achetées dans un marché public, que le seul marché public des valeurs de cette nature est la Bourse de Paris ;

« Attendu qu'il est constant qu'Allard a été détenteur desdites valeurs, qu'il n'articule même pas les avoir achetées à la Bourse de Paris, qu'il doit supporter les conséquences de son acquisition irrégulière et de son imprudence ; qu'il prétend à la vérité ne plus avoir aujourd'hui ces valeurs entre les mains, mais qu'à cet égard il n'apporte pas de justification suffisante ;

« Par ces motifs, condamne Allard à restituer à Prudhomme la somme de 15 francs montant des coupons touchés par lui, plus les deux obligations ou deux autres de même valeur et de même création, et ce dans la huitaine de la signification du présent jugement, sinon le condamne à payer la somme de mille francs pour en tenir lieu. »

(Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 29 avril, présidence de M. Pasquier.)

— La Cour de cassation, chambre criminelle, présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté

SUPPLEMENT A LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

du vendredi 18 Juin 1858.

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (ch. correct.).

Présidence de M. Forestier.

Audience du 10 juin.

AFFAIRE SAX CONTRE GAUTROT.—POURSUITE EN CONTREFAÇON D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE.

Nous avons publié, dans notre numéro du 9 juin courant, la plaidoirie de Mᵉ Chassan pour M. Gautrot, et celle de Mᵉ Deschamp pour M. Sax.

A l'audience de ce jour, M. l'avocat général Jollibois conclut dans les termes suivants :

« Lorsqu'il y a quatre ans, à pareille époque, la Cour était saisie solennellement du procès civil intenté à M. Sax, aucun de ceux qui ont pris part à ce grand procès s'imaginait que les mêmes difficultés naîtraient de nouveau. Mais six années de lutte n'étaient point assez ; aujourd'hui nous dépassons la dixième, et, par suite d'un procès correctionnel, voici que tout ce qui a été jugé est remis en question. Devant les Chambres réunies, l'attaque était du moins plus loyale et plus nette ; les facteurs d'instruments s'étaient réunis, ils l'avouaient, contre M. Sax, pour lui disputer ses inventions et demander la déchéance de ses brevets. Les demandeurs ont perdu leur procès. Antériorités, non nouveauté, divulgation, tout a été examiné. Les brevets sont restés debout, et M. Sax, armé de cet arrêt, souverain s'il en fût jamais, a fait procéder, chez les contrefacteurs, à de nombreuses saisies. C'est alors que, sur l'assignation donnée par lui en police correctionnelle, afin de faire valider ces saisies et obtenir des dommages-intérêts, on a remis tout en question, et le défendeur est devenu demandeur, par exception, comme le dit avec raison l'arrêt de la Cour de Paris qui n'a pas été cassé sur ce point : *Reus excipiendo fit actor*. M. Gautrot, chez lequel on a saisi une quantité innombrable d'instruments, veut renouveler le procès, et il dit : « Avant de savoir si je suis contrefacteur, je vais prouver encore que vous n'êtes pas inventeur. »

« C'est ainsi que le procès a eu lieu devant vous, et nous avons à examiner immédiatement une fin de non-recevoir. Y a-t-il eu, oui ou non, *chose jugée* ? Cette question a beaucoup perdu de son importance, en raison des concessions que l'on a été obligé de faire. En général, le contrefacteur qui se défend en invoquant la déchéance du brevet, parce qu'il n'y a pas invention ou qu'il y a des antériorités, emploie toujours un système dangereux.

« Il y a, en effet, dans un pareil système, un aveu implicite de la contrefaçon. Dans l'espèce actuelle, ce système est même plus que dangereux. En présence de l'arrêt de la Cour de Rouen, précédé de celui de la Cour de cassation, ce système est quelque peu audacieux, nous avons droit de le dire. Il suffit, en effet, de vous rappeler en un seul mot l'incident du procès Rivet. M. Gautrot a pris toutes les précautions pour se mettre à l'abri, et pour que la chose jugée ne pût pas lui être opposée, et il a voulu prendre un autre lui-même dans M. Rivet ; mais enfin, M. Rivet n'est plus au procès, et il faut examiner l'influence de l'arrêt de 1854 sur la décision que vous avez à rendre en 1858.

« *L'honorable* avocat du sieur Gautrot ne conteste plus aujourd'hui l'applicabilité au procès correctionnel de la chose jugée au procès civil. Se plaçant à un point de vue nouveau et particulier, reconnaissant la chose jugée, il est allé assez loin, pour formuler ainsi sa pensée : il y a chose jugée, mais contre M. Sax, et non pas contre M. Gautrot. Et pourquoi cela ? Parce que l'arrêt de 1854 s'est expliqué sur l'ensemble des inventions revendiquées par M. Sax, et qu'il n'a pas parlé du parallélisme des pistons avec le pavillon en l'air, qui a servi de type à la saisie opérée chez M. Gautrot ; dès lors, M. Sax ne peut pas l'invoquer comme une invention.

« Vous n'avez droit, dit-on à M. Sax, qu'à la coordination de divers éléments, mais non aux éléments isolés ; là où je n'ai pas contrefait la coordination, vous n'avez donc rien à dire ; j'ai le droit de vous dépouiller pièce à pièce, et vous ne pouvez vous plaindre, que si je vous prenais votre fortune tout entière.

« D'ailleurs, ajoute-t-on, il s'agit du pavillon en l'air et des pistons parallèles. Or tout cela était connu avant vous ; ce n'est là qu'un de ces détails que vous avez combinés, mais que vous n'avez pas inventés.

« On a eu raison de dire que la première partie de l'objection n'est pas sérieuse ; car, en nous plaçant dans les faits même du procès, et en nous rappelant que nous sommes en face d'une coalition, on voit combien, en admettant cette objection, le rôle des contrefacteurs serait facile. Ils se partageraient le soin de constituer la famille de M. Sax, depuis l'instrument du ton le plus aigu jusqu'à l'instrument du ton le plus grave, et ils s'enverraient les acheteurs.

« Un point qui mérite plus d'attention de votre part, c'est la question même du parallélisme des pistons au pavillon. Est-ce là un simple détail sans importance ? Et est-il vrai qu'on ne puisse pas à cet égard invoquer l'autorité de la chose jugée ?

« Un détail ! mais qu'on me permette de le dire, pour ceux qui ne sont pas musiciens, et ceux-là doivent être un peu consultés aussi, ils se laissent moins égarer que les autres, le parallélisme, c'est la physionomie de l'instrument de M. Sax, c'est par là qu'on le reconnaît, entre tous, dans un magasin de musique. Ceux qui ne savent pas une note, et je suis du nombre, ne s'y trompent jamais, ils disent : voici l'instrument de M. Sax. C'est si vrai, que dans le procès civil et devant les experts, le jour où parmi cette série d'instruments innombrables produits aux experts, il s'en trouve un seul ayant le pavillon en l'air et les pistons parallèles, M. Boquillon le saisit immédiatement, et dit : Voilà une antériorité sérieuse ; mais M. Savart, le colonel, en même temps le professeur d'acoustique et le membre de l'Institut, puis M. Bocquillon, examinent et reconnaissent qu'il sort précisément des ateliers de M. Sax.

« *Mᵉ Chassan*. Je vous demande pardon, M. l'avocat-général, mais le colonel Savart n'est pas le professeur d'acoustique, c'est son frère.

« *M. l'avocat-général*. M. le colonel du génie Savart, était au moins rapporteur à l'exposition de 1849. Ainsi, c'est au parallélisme que tous, ignorants ou savants, reconnaissent instrument de M. Sax. Mais, dit-on, il n'en a pas parlé dans son brevet. Sans doute, le mot n'y est pas, mais il a parlé des avantages de ses pistons sur les pistons *ordinaires*. Eh bien, il ne faut pas s'en tenir à la lettre, qui dit, il faut rechercher l'esprit ! Qu'est-ce à dire ? Il y a pour M. Sax des pistons qui ne sont pas des pistons *ordinaires*. Est-ce parce qu'ils produisent des sons autres que les pistons ordinaires ? Non, on l'avoue. Est-ce parce qu'ils sont plus nombreux ? Non, on le reconnaît aussi.

« Est-ce, en un mot, parce qu'ils produisent un résultat quelconque différent ? Non encore. Donc, s'ils ne sont pas ordinaires, c'est par une circonstance unique, c'est parce qu'ils ne sont pas perpendiculaires, c'est parce qu'ils sont parallèles. Il en a parlé d'ailleurs quand il a dit quel était l'avantage de la position de l'instrument et du doigté. En effet, cet avantage consiste en ce que ces pistons étant placés parallèlement, appelleront, comme on l'a dit, la main du musicien. Au surplus, le parallélisme, ainsi que le port à gauche, ont été suffisamment indiqués dans les figures, qui sont la meilleure description en fait d'instruments de musique. Le jugement de première instance indique, de la manière la plus nette et la plus satisfaisante, comment les figures de M. Sax sont une description des plus complètes, et aussi comment il se fait qu'au nombre de ces figures il y en a, par exception, trois avec pistons perpendiculaires ; cette exception ne fait que confirmer la règle générale, établie par les autres figures. Il a d'ailleurs été question des pistons parallèles, en 1854 devant la Cour de Rouen, soit dans les plaidoiries, soit dans le réquisitoire du ministère public, soit dans l'arrêt lui-même (M. l'avocat général lit les motifs de cet arrêt). Qu'est ce à dire ? Encore une fois, je ne suis pas musicien ; mais qu'on me dise quelle *modification* M. Sax a produite, autre quele parallélisme des pistons ?

« On vous disait que M. Gautrot avait gagné son procès en 1848 et en 1850, devant les premiers juges et la Cour de Paris, c'est vrai ; mais ces magistrats ne sont pas infaillibles, ils se trompent quelquefois, et, je le proclame ici à leur honneur, parce qu'ils s'étaient trompés, ils ont su reconnaître leur erreur, comme de loyaux magistrats. En effet, l'arrêt de la Cour de Rouen a subi une bien redoutable épreuve : il est retourné à Paris à tous les degrés de juridiction. On a invoqué de nouveau contre M. Sax la déchéance de ses brevets, eh bien, la décision de la Cour de Rouen, et c'est là notre orgueil, a triomphé de toutes ces attaques.

« Il y a donc chose jugée. Cependant brisons cette barrière et supposons qu'à cause de la différence de physionomie du procès actuel, il nous faille examiner de nouveau la question de déchéance.

« On invoque d'abord la non nouveauté ; l'enquête Rivet a été publiée dans son entier. Indépendamment de l'appréciation des magistrats qui ont entendu ces témoins, vous avez donc les dépositions mêmes qui établissent la nouveauté de la manière la plus nette. Vous avez encore l'expertise. Je ne dis rien de M. Spontini, le malheureux homme de génie, qui est mort, et dont je croyais qu'il ne serait plus question. M. Halévy a trouvé grâce devant M. Gautrot. M. Bocquillon n'est qu'un bibliothécaire, mais au Conservatoire des Arts-et-Métiers. Quant à M. Savart, c'est un colonel, mais il était rapporteur du jury de l'exposition en 1849. Il est bien facile d'attaquer des experts, on l'a fait de tout temps. Mais M. le baron Séguier n'était-il pas conseiller et en même temps membre de l'Académie des sciences ! C'est cacher la vérité que de ne pas faire connaître sur ces experts leurs qualités tout entières.

« L'expertise est concluante, elle ne distingue pas comme on l'a prétendu, entre les inventions générales de M. Sax, et cette question qu'on semble en avoir détachée à plaisir devant vous, des détails qui composent l'invention et notamment du parallélisme. On a plaidé et imprimé dans la *Gazette des Tribunaux*, qu'il serait dérisoire de supposer qu'un facteur allât demander un brevet pour avoir inventé les pistons parallèles au pavillon, car, dit-on, cette disposition des pistons ne produit aucun nouveau résultat musical. Une réponse plus complète est ici nécessaire. Il n'est pas besoin, pour prendre un brevet d'invention, qu'il y ait un résultat musical. Ainsi, on a dit avec raison, qu'on avait accordé des brevets d'invention à ceux qui avaient fait des pianos droits, pianos qui sont plutôt le contraire d'un bon résultat musical. Et la vérité est si forte que l'avocat de M. Gautrot, lui-même, était obligé de vous signaler un résultat qui, à lui seul, suffirait pour valider le brevet, quant au parallélisme. Il vous disait que, par cette disposition des pistons, l'eau au lieu de tomber sur la main du musicien, arrivait dans une coulisse formant une espèce de réservoir, où elle pouvait être longtemps conservée. N'est-ce pas là un résultat nouveau, et même musical, puisqu'il permet au musicien de jouer d'une manière plus commode ? La Cour n'a pas oublié les déclarations de M. Bocquillon, devant ce Tribunal, M. Gautrot, qui a discuté tout, en niait la portée. Alors M. Bocquillon a écrit une lettre, sur laquelle il est bien difficile d'équivoquer, et où il s'explique de la façon la plus formelle sur la nouveauté de l'invention de M. Sax, quant au parallélisme des pistons, en insistant sur cette circonstance significative, qu'aucun instrument à pistons parrallèles n'a été montré aux experts dans le procès civil par les adversaires de M. Sax. (M. l'avocat général lit cette lettre.)

« Je pourrais multiplier les citations. Je me borne à indiquer encore le rapport du jury de l'exposition. M. Sax obtient seul la médaille d'honneur, et la commission s'exprime ainsi :

« L'examen attentif de la famille des saxophones révèle « des faits de haute importance ; car cet instrument « est nouveau par les proportions de ses tubes, par « sa perce dans son embouchure, et particulièrement « par son timbre. Il est complet, car il embrasse « toute une famille de variétés, de l'aigu au grave, « qui dans leur ensemble, renferment tout le diagramme « des sons perceptibles. — Enfin, il est parfait, soit qu'on « le considère au point de vue de la justesse et de la so- « norité, soit qu'on l'examine dans son mécanisme. Tous « les autres instruments ont leur origine dans la nuit des « temps ; tous ont subi de notables modifications à travers « les âges et dans leurs migrations ; tous enfin, se sont « perfectionnés par de lents progrès ; celui-ci au con- « traire est né d'hier ; il est le fruit d'une seule conception, « et dès le premier jour il a été ce qu'il sera dans l'ave- « nir. Le jury n'a que des éloges à donner à M. Sax pour « une aussi belle découverte. »

« *M. Chassan* : Mais il ne s'agit là que du *saxophone*.

« *M. l'avocat général* : C'est ainsi que ce rapport est venu confirmer l'enquête et l'expertise. La nouveauté de l'invention de M. Sax est donc incontestable.

« On invoque ensuite la *divulgation*. Sur ce point une simple observation, c'est que ce moyen est couvert comme tous les autres par l'autorité de la chose jugée. En effet, bien que l'arrêt de la Cour de Rouen ne parle pas de ce moyen, il décide que M. Sax ne peut pas être déchu de son brevet. Or, la divulgation n'est pas un chef principal, ce n'est qu'un moyen pour arriver à la déchéance, et sur la déchéance il y a chose jugée. D'ailleurs j'ajoute qu'il en a été question devant la Cour de Rouen.

« Et puis au fond, la divulgation ne peut résulter d'une simple exposition. Il faut que l'objet ait été proposé à des hommes assez experts pour pouvoir l'imiter sans avoir reçu aucune explication. Or, le concours de 1845 n'avait pas lieu au point de vue de la fabrication. Il y avait deux orchestres composés, l'un de musiciens jouant avec d'anciens instruments, l'autre de musiciens jouant avec les instruments de M. Sax. On a écouté, c'est l'oreille qui a jugé, et non pas la vue, et après avoir entendu, on a donné la préférence aux instruments de M. Sax ; mais a-t-on pu suivre la fabrication de ces instruments, en étudier les détails ? Non, évidemment. Il ne peut donc y avoir de divulgation.

« Ici une petite question de détail : M. Gautrot dit subsidiairement dans ses conclusions que M. Sax a fait saisir, non seulement des instruments entiers, mais même des instruments simplement préparés, des fractions d'instruments, et qu'on ne peut savoir si ces fractions eussent formé ou non des instruments appartenant au système de M. Sax. Ici, nous ne pouvons que rappeler ce qui a été dit dans l'intérêt de M. Sax, et surtout ce qui se trouve dans les procès-verbaux de saisie. M. Gautrot a assisté à toute l'opération. On a fait une sorte de triage des instruments, les uns lui ont été abandonnés sans condition, les autres ont été saisis et laissés sous sa garde. Or, dans un procès-verbal de récolement fait postérieurement, M. Gautrot explique qu'il a vendu ces instruments saisis, y compris ceux qu'il a fabriqués avec les parties d'instruments également saisies, et il ajoute qu'il n'y a pas de reproche à lui faire parce qu'il est prêt à payer la valeur, soit des uns, soit des autres, suivant les prix portés dans ses registres. Il ne saurait donc y avoir aucune difficulté sur le caractère de contrefaçon de tous les objets saisis.

« Ici se termine notre discussion, et si nous avons pris la parole, c'est uniquement pour remplir un devoir. En effet, toutes ces questions ont été jugées, souverainement jugées par la Cour de cassation. Sur la question de savoir notamment si les pistons parallèles avaient été compris dans l'arrêt de la Cour de Rouen, la Cour de cassation ne se borne pas à dire que la Cour de Paris, dont l'arrêt lui était déféré, a jugé en fait que l'arrêt de la Cour de Rouen comprenait ce parallélisme. La Cour de cassation examine elle-même la question, et la résout dans le même sens que les juges de première instance et l'arrêt de la Cour de Paris. Elle fait le même examen des autres moyens invoqués par le défendeur contre la poursuite, l'insuffisance des descriptions et la divulgation, et elle rejette ces moyens (M. l'avocat-général lit plusieurs passages de l'arrêt de la Cour de cassation). Si cette partie du dispositif n'existait pas, je dirais encore, avec une conviction profonde, qu'on n'aurait pas le droit de renouveler devant vous un débat souverainement tranché par les motifs mêmes de l'arrêt, mais il y a même un dispositif. La Cour de renvoi n'a donc plus à examiner ces questions. On veut échapper à cette conséquence par un motif spécieux. On dit qu'il s'agit de dommages-intérêts sur le montant desquels la Cour pourra être appelée à statuer plus tard, et que par suite il faut bien qu'elle ait une connaissance entière de l'affaire ; mais dans des matières beaucoup plus graves, on applique la loi sans pouvoir toujours prendre connaissance entière d'un débat qui se trouve épuisé définitivement, et qu'on aurait cependant grand intérêt à connaître. Ainsi, une Cour d'assises s'est trompée sur l'application de la peine, l'arrêt est cassé sur ce point. La déclaration du jury subsiste, et la Cour de renvoi, pour appliquer la peine n'entend pas de nouveau les témoins, et ne prend pas connaissance de l'affaire. Il ne faut donc rien pousser à l'absolu, parce qu'on arriverait à l'absurde.

« Cependant je ne veux pas aller plus loin en cette matière que l'honorable avocat de M. Sax, peut-être la généralité du dernier dispositif de la Cour de cassation l'a-t-elle impressionné. Peut-être aussi, connaissant la coalition des adversaires de M. Sax, a-t-il voulu obtenir de vous un arrêt à l'abri de toute critique, même contre un nouveau pourvoi en cassation. Je ne peux donc que vous inviter à examiner de nouveau toutes les questions de ce procès. « D'ailleurs, la solution n'en est pas douteuse. »

En terminant, le ministère public s'empare d'un mot qui aurait été prononcé par l'illustre avocat qui défendait Gautrot devant la Cour de Paris. Il aurait parlé de l'*innocence* de M. Gautrot. Je dis au contraire à M. Gautrot qu'il est bien coupable. Il a été l'âme de cette coalition nombreuse de facteurs d'instruments qui, à l'aide de ressources recueillies par une souscription permanente, car il y avait un trésorier dans cette coalition, a pu, pendant dix ans, soutenir cette lutte qui a conduit M. Sax à la ruine. M. Gautrot est bien coupable, car il est un des hommes dont l'arrêt de la Cour de Rouen a dit, avec raison, qu'il était mieux placé que personne pour apprécier la réalité et le mérite des inventions de M. Sax. M. Gautrot est bien coupable, parce qu'il a été de mauvaise foi dès le principe et qu'il a continué de l'être pendant toute cette lutte. Il connaissait bien l'invention de M. Sax, et cependant il lui a dit : « Ce que vous soutenez être votre propriété est le vol commis à Strasbourg, en Prusse, en Allemagne. »

« En résumé, vous savez à quoi vous en tenir. Après la consécration par des hommes de l'art et de la science, après les encouragements et les récompenses, viendra la consécration qui vous appartient, à vous, magistrats, celle de la propriété de M. Sax, propriété temporaire, sans doute, soumise à des conditions exceptionnelles, mais aussi sacrée et aussi respectable que toutes les propriétés. Et de même que vous faites respecter quelques mètres d'un terrain sans valeur, vous protégerez dans les mains de M. Sax l'idée qu'il a mise au jour, son avenir et sa fortune. Vous confirmerez donc le jugement de première instance. »

Mᵉ Chassan, avocat de M. Gautrot, réplique en ces termes :

« Tous ceux qui ont porté devant vous la parole contre M. Gautrot, sans excepter même M. l'avocat-général, qu'il me permette de le lui dire, ont presque toujours oublié la chose essentielle de ce procès, à savoir qu'il s'agit de contrefaçon.

« M. l'avocat-général dit bien, en terminant, que, dans son opinion, M. Gautrot n'est pas innocent ; mais la preuve qu'il a commis la contrefaçon, je l'ai toujours vainement attendue dans les paroles de M. l'avocat-général. C'est M. Sax lui-même qui a trouvé le cercle dont il ne lui est pas permis de sortir. Qu'importe dès lors que M. Sax, et c'est à lui en particulier que je m'adresse ici, prétende que M. Gautrot est un ignorant, un *ferblantier* en fait de musique, comme il le lui reproche agréablement, à plusieurs reprises, dans son mémoire orange ? Qu'importe encore que M. Sax ait obtenu des louanges, des mentions honorables, des récompenses, la grande médaille d'honneur ? M. Gautrot pourrait en présenter autant pour les inventions qu'il a fait breveter et qu'il a exposées. Tout cela n'est pas la question de contrefaçon. Qu'on ait plaidé le mérite de M. Sax dans la discussion avant 1854, lorsqu'il s'agissait de la validité de ses brevets, je le comprends, et en vérité, M. l'avocat-général et l'honorable défenseur de M. Sax croient être encore à cette époque du procès. Mais est-ce que je conteste aujourd'hui la validité des brevets de M. Sax ? Je n'ai jamais soulevé cette contestation.

« Qu'importe aussi qu'il y ait eu une réunion, une coalition si vous voulez dans le procès civil ? C'était parfaitement légitime. Si les hommes qui la formaient se sont trompés, ils se sont trompés, je le repète, en bonne compagnie. Je n'ai pas autre chose à dire.

« Il importe fort peu encore que M. Rivet ait été poursuivi par M. Sax ; je comprends que vous invoquiez la condamnation prononcée contre M. Rivet. Mais que vous veniez prétendre que c'est M. Gautrot qui est allé trouver M. Rivet à Lyon, pour introduire le procès en contrefaçon, c'est vraiment incompréhensible. M. Sax est allé saisir M. Rivet, et M. Rivet s'est défendu. Voilà qui est bien surprenant !

« Cet animal est très-méchant
« Quand on l'attaque il se défend. »

« Qu'importe que M. Gautrot soit venu en aide à M. Rivet ? M. Gautrot était déjà en cause, ce procès pouvait l'intéresser, et il a dû s'y intéresser. Toutes ces considérations ne font faire aucun pas à la question de contrefaçon. Ce qui a son importance au point de vue de la moralité des parties, c'est qu'après une longue discussion devant la Cour de Paris, M. Sax a fait passer à M. l'avocat général Roussel une prétendue pièce que M. Gautrot aurait signée et qui serait une lettre de garantie au profit de M. Rivet, afin de l'engager à soutenir le procès contre M. Sax. Je dis tout de suite que si cette pièce était vraie, M. Gautrot n'aurait pas à s'en cacher, il n'y aurait rien là d'immoral et d'illégitime ; mais savez-vous ce qu'il y a d'illégitime et d'immoral ? C'est de tromper un honorable magistrat, de chercher à tromper avec lui la Cour de Paris, et après un démenti formel donné à cette pièce, d'abord à l'audience de la Cour de Paris, puis, par écrit dans le *Constitutionnel*, d'essayer encore d'influencer la Cour et de la tromper à l'aide d'un document faux, que M. Sax a inventé et qu'il a encore osé signaler à l'attention de son défenseur à Rouen, alors qu'il savait très-bien que ce document n'existait pas. Vous jugerez par là ce qu'il faut penser des moyens employés par M. Sax.

» La Cour a pu remarquer avec quelle modération j'ai plaidé cette affaire, me renfermant rigoureusement dans les questions de fait et de droit qui touchent à ce procès lui-même. Je n'insisterai pas sur le compte de M. Sax, malgré les avantages qu'il m'a donnés en remettant au procès une pièce qu'il savait être fausse, et j'écarte toutes les circonstances étrangères au procès même. Mais j'ai entendu dire ici, par l'honorable avocat de M. Sax, que M. Gautrot répudiait pour la première fois devant vous le délit de contrefaçon, qu'il ne s'était jamais défendu jusqu'ici à ce point de vue. Ce langage m'a beaucoup étonné, et vous avez encore là une preuve de la bonne foi avec laquelle M. Sax présente les choses. J'ai là les imprimés qui ont été produits devant la Cour de Paris, les comptes-rendus des journaux de l'époque ; la Cour y verra que Mᵉ Marie a plaidé toute l'affaire au point de vue de la contrefaçon comme au point de vue de la prescription. En première instance, j'ai expliqué comment, par respect et par convenance pour le Tribunal, Mᵉ Marie s'était trouvé dans l'impossibilité de développer de nouveau les questions de fond. J'ai voulu que cet honorable avocat confirmât lui-même ces faits. Voici une lettre que je viens de recevoir de Mᵉ Marie, et qui les confirme pleinement. Cette lettre est datée d'Arras, ce qui prouve à la Cour que Mᵉ Marie était bien, comme il l'a dit, dans l'impossibilité matérielle de se présenter devant elle pour M. Gautrot. Il écrit formellement qu'il a plaidé toute la question de contrefaçon. (Mᵉ Chassan donne lecture de cette lettre.)

« Dégageons-nous donc de tous ces détails qui n'ont aucun rapport avec le procès. Examinons l'affaire en elle-même, elle vous appartient tout entière, et quoi qu'en ait dit M. l'avocat-général, vous n'êtes liés ni par l'arrêt de la Cour de Paris, ni par le jugement que vous êtes au contraire appelés à apprécier. Il est vraiment impossible de soutenir le contraire, et cela est si vrai que la Cour de Rouen, en 1854, a très bien su mettre de côté les décisions antérieures qu'elle était appelée à apprécier. La Cour de cassation a renvoyé devant vous toutes les questions, même celle de chose jugée. Vous pouvez donc examiner l'affaire dans votre entière indépendance, d'autant plus que vous avez à juger un point sur lequel la Cour de cassation ne s'est pas expliquée, c'est-à-dire la contrefaçon.

« J'ai accordé qu'il y avait chose jugée, mais ne confondons pas. Je ne conteste pas que la chose jugée ait porté sur la validité des brevets, mais le brevet de M. Sax est défini par l'arrêt de 1854. Cet arrêt reconnaît en faveur de M. Sax un ensemble, une coordination, une invention qui s'applique à une famille tout entière d'instruments. Puis votre invention concerne également un ensemble, une coordination de détails connus ou inconnus dans un instrument isolé, coordination qui produit un résultat nouveau. Voilà ce que sanctionne l'arrêt de la Cour de Rouen.

« Eh bien ! suis-je poursuivi pour avoir reproduit une famille entière ? On ne le prétend même pas. L'arrêt de la Cour de Rouen doit donc à cet égard être mis de côté.

« Maintenant, ai je reproduit les détails dont la coordination dans un instrument isolé serait encore votre propriété ? voilà la question. A quel caractère faut-il reconnaître la contrefaçon ? Il y a ici autant de systèmes différents qu'il y a de parties ayant pris la parole contre M. Gautrot. M. Sax vient de publier un mémoire très étendu où il explique les parties essentielles de son invention. Eh bien ! ce qui a dû vous frapper comme moi, c'est que M. Sax y ait fait bon marché du pavillon en l'air et du parallélisme du piston, il répudie même la formule en raison de laquelle il nous a cependant traduit devant vous (Mᵉ Chassan cite à l'appui plusieurs passages du mémoire de M. Sax).

« Ce n'est pas que pour moi, le parallélisme des pistons ait de l'importance ; mais enfin, il est bien curieux que M. Sax l'abandonne aujourd'hui, après l'avoir revendiqué si longtemps. Il réclame des *formes et dispositions nouvelles*.

« Quant au pavillon en l'air, M. l'avocat impérial Marie, en première instance en avait déjà fait justice, en invoquant lui-même l'autorité de Spontini. Et puisque je trouve sur mon chemin le nom de l'illustre auteur de la *Vestale*, prononcé avec le respect que ce nom mérite, par l'organe du ministère public, qui a conclu contre nous au premier degré de juridiction à Paris, qu'il me soit permis de dire ici en passant, que Spontini n'était point un homme, ayant perdu toute son intelligence et sa volonté, et dont les paroles ne doivent avoir aucune autorité devant la justice. Je sais bien que, depuis quelque temps, il est de mode de dé

couronner la vieillesse, mais j'avoue que je ne m'attendais pas à ces attaques contre un homme qui avait son parfait état de raison en 1847, lorsqu'il a écrit cette lettre, que j'ai invoquée et que j'ai eu raison d'invoquer au procès, puisque M. l'avocat impérial Marie s'incline lui-même devant ce nom.

M. l'avocat général : Je vous engage à être plus convenable, vous avez l'air de vouloir me donner des leçons que je n'accepte pas.

Mᵉ Chassan : Je crois m'exprimer avec toutes les convenances possibles.

M. l'avocat-général : Oui, mais vous faites des parallèles que je ne veux pas souffrir, et, prenez-y garde, si vous continuez, j'userai de mon droit.

Mᵉ Chassan : Vous me permettrez alors d'user du mien et de me défendre. Je poursuis. M. Spontini a conservé toute sa raison jusqu'à sa mort, qui n'est arrivée que dix ans après la lettre qu'il a écrite.

Mᵉ Deschamp : C'est une erreur.

M. l'avocat-général : Vous commettez des erreurs continuelles.

Mᵉ Chassan : On me fait observer, en effet, que Spontini est mort en 1851 ; mais ce qu'il est important de retenir, c'est qu'il a toujours eu sa raison. J'ai voulu en avoir la preuve. Voici d'abord un certificat du médecin qui l'a soigné toute sa vie, M. Charruau, officier de la Légion-d'Honneur (Mᵉ Chassan lit ce certificat). Voici une autre pièce qui atteste qu'en 1849, pendant son séjour à Florence, Spontini jouissait de toute la plénitude de ses facultés. Cette pièce est signée de Rossini (Mᵉ Chassan en donne lecture). Je n'ai pas autre chose à dire pour répondre à tout ce qui a été plaidé par M. Sax contre Spontini. Qu'on attaque la lettre que je vous ai lue, je le comprends, mais qu'on respecte l'honorabilité de l'homme.

« M. Sax a invoque le témoignage de Spontini en sa faveur, et ce témoignage ne lui a jamais été donné comme inventeur; et lorsque M. Spontini a été appelé à s'expliquer comme expert, il a répété les éloges qu'il avait précédemment donnés à M. Sax à un autre titre ; il l'appelle un habile copiste, mais il lui refuse la qualité d'inventeur. Il n'y a donc pas de contradiction de sa part.

M. l'avocat général : Je vous demande pardon, vous n'êtes pas exact, et je tiens à relever les inexactitudes. Il y a une contradiction entre la lettre de M. Spontini et ses témoignages antérieurs. En effet, en 1845, lorsqu'il propose à la commission de musique militaire l'adoption des instruments de M. Sax, M. Spontini donne une liste d'instruments, et il déclare que « sur ce pied invariable de soixante-quatorze musiciens, la musique de France deviendra supérieure à celles d'Autriche, de Prusse, de Russie et de toute l'Europe, notamment par l'adoption et l'introduction des instruments de Sax, *que l'on ne possède pas dans les susdites armées.* »

Mᵉ Chassan : La question d'invention n'était pas alors soumise à M. Spontini ; il ne l'a eu à examiner que comme expert, et il l'a résolue contre M. Sax.

« Je reprends l'énoncé du système de M. Sax, dont toutes ces interruptions m'ont considérablement détourné. M. Sax abandonne le pavillon en l'air. Il fait aussi très bon marché du parallélisme des pistons. Il rend compte de la saisie, dans laquelle il a signalé lui-même à l'huissier les instruments qu'il devait saisir, et il prétend qu'il n'a désigné les instruments à pistons parallèles que comme exemple.

« Voici le langage qu'il se prête à lui-même, je cite textuellement aux pages 26 et 27 de son mémoire. : « Tenez, aurait-il dit, « Vous voyez bien cet instrument, eh bien, « tous les instrumens que vous trouverez ayant le pavillon « dans cette direction, et les pistons placés de cette ma- « nière, sont des contrefaçons, vous les saisirez. — Ai-je dit « tous les instruments ayant les pistons parallèles au pa- « villon, est-ce à l'huissier ou à M. le commissaire de po- « lice. rédigeant ensuite son procès-verbal, qu'est venue « cette fameuse formule? En vérité, j'avoue que je l'igno- « re ; mais j'étais bien loin de m'attendre à ce qu'elle fît « tant de bruit, et surtout à la voir considérer par mes ad- « versaires comme point de départ d'une prétention nou- « velle de ma part ». (Mᵉ Chassan cite dans le même sens plusieurs passages du mémoire de M. Sax, notamment un passage à la page 40. »

« Comment! voilà M. Sax qui nous fait citer en police correctionnelle, et qui nous a fait condamner par les premiers juges pour avoir employé les pistons parallèles au pavillon. C'est écrit dans le procès-verbal, dans l'exploit introductif d'instance, c'est discuté tout au long dans le jugement, depuis trois ans on ne plaide que sur cette formule; vous venez d'entendre M. l'avocat général insister dans son réquisitoire sur le parallélisme des pistons. M. l'avocat général y trouve toute l'invention de M. Sax... Et voilà celui-ci, qui aujourd'hui fait dans son mémoire tous les efforts imaginables pour démontrer que ce caractère ne signifie rien, et il va jusqu'à dire, que si la formule n'est pas dans son brevet, c'est parce que son brevet ne consiste pas dans ce caractère : « Pourquoi, dit-il à la page 27, « n'ai-je pas employé cette dénomination? par « une raison bien simple, *parce que là n'est pas le bre-* « *vet*; c'est un moyen, non un but.»

Mᵉ Deschamp : Il faut citer les passages entiers. Voici comment M. Sax continue :

« J'ai inventé un instrument qui pût se porter à gau- « che, s'appuyer à gauche, être maintenu par le bras gau- « che, c'est-à-dire laisser la main droite libre et faire « qu'elle pût s'abaisser facilement et naturellement sur les « pistons: voilà ce que j'ai voulu faire, et pour y arriver, « une forme nouvelle, une combinaison nouvelle, un pla- « cement nouveau des pistons par rapport au corps prin- « cipal, mais encore une fois ceci n'était nullement le but, « c'était seulement le moyen d'arriver à ce but. »

Mᵉ Chassan : « Enfin, M. Sax répudie formellement aujourd'hui la formule du piston parallèle, il n'en veut plus, il dit que là n'est pas son brevet. Et savez-vous pourquoi il n'en veut plus? Il faut ici jouer cartes sur table. M. Sax sent très-bien que le parallélisme lui échappe. Alors, il se rejette derrière cette formule vague : *formes et dispositions nouvelles*, parce que s'il pouvait arriver ainsi à obtenir un arrêt définitif, à l'instant il couvrirait la France tout entière de saisies, et certes il n'y a aucun instrument qui pût échapper à une prétention aussi vaguement formulée.

« Maintenant sur quoi M. Sax insiste-t-il dans son fameux mémoire? sur le timbre et les *proportions*. Voyez les pages 11, 12, 13, 14 et 24 (Mᵉ Chassan cite les passages imprimés à ces pages).

Mᵉ Deschamp : Vous ne citez que ce qui est relatif aux proportions. M. Sax parle aussi des formes extérieures.

Mᵉ Chassan : Je ne comprends pas vos interruptions continuelles. Dans ce moment-ci, je parle des proportions, et je cite les passages qui y sont relatifs. Plus tard, je viendrai au reste. J'ai signalé déjà ce qui touche au parallélisme, je n'ai pas besoin d'y revenir à chaque instant.

M. Sax revendique donc comme son invention principalement les proportions nouvelles, il insiste beaucoup là-dessus. Mais M. Sax dit-il que nous avons pris ses proportions? En aucune façon. Il y a toutefois une insinuation à cet égard. A la page 26 (Mᵉ Chassan cite le passage) : Eh bien! si M. Sax prétend que nous avons contrefait les proportions, point de réticences, qu'il soit sincère une fois dans sa vie ! Dites vous oui, nous disons non, une expertise sera ordonnée pour décider la question. Jusque là nous soutenons que nous n'avons pas contrefait la partie que M. Sax donne lui-même dans son mémoire comme la partie importante de son invention, c'est-à-dire les proportions.

Voila le système de M. Sax dans son mémoire. Voyons maintenant celui qu'a adopté mon confrère. Il fait, de son côté, très bon marché de deux choses, la suppression des angles et les proportions.

La *suppression des angles* ne signifierait rien dans le procès actuel. Nous pourrions d'ailleurs supprimer les angles, parce qu'il s'agirait là du brevet de 1843, tombé dans le domaine public. Mais on reconnaît que nous n'avons pas fait cette suppressiou, ceci a de l'importance. Car, indépendamment de l'avantage que cette suppression peut présenter, M. Sax a eu soin de reproduire ce caractère dans son brevet de 1845. Si donc nous avions imité la suppression des angles, il n'aurait pas manqué de nous dire que nous avions reproduit une partie essentielle de son invention, et c'eût été pour nous une question de savoir si nous aurions eu le droit de le faire.

« Mon honorable adversaire n'attache aucune importance aux *proportions*. Il est sur ce point en contradiction avec M. Sax, et c'est M. Sax qui a raison. Le changement des proportions peut avoir beaucoup d'influence dans l'instrument. Il est donc très intéressant de savoir si les proportions ont été ou non reproduites : or elles ne l'ont pas été non plus.

«Quant au *pavillon en l'air*, mon contradicteur l'a passé sous silence. Il a insisté principalement sur la *position à gauche* et sur les *pistons parallèles*. Mon confrère et M. l'avocat-général reconnaissent que le parallélisme des pistons ne produit aucun résultat musical. Cependant, pour eux, tout est là. Ils sont, à cet égard, en opposition avec M. Sax.

«M. l'avocat-général nous disait que le parallélisme avait été indiqué textuellement dans la légende du brevet de 1845. Mais c'est une erreur, et il n'a pas lu peut-être avec assez d'attention la partie du brevet à laquelle il fait allusion.

« M. Sax y parle des *pistons ordinaires* qu'il compare avec les pistons de ses instruments. Mais ce n'est pas pour mettre ces derniers en opposition avec les pistons perpendiculaires, et pour indiquer ainsi que ses pistons sont parallèles. C'est pour mettre les pistons ordinaires en opposition avec les pistons *sans angles*. En effet, après avoir parlé des inconvénients des instruments à clés, M. Sax ajoute : « Une partie de ces inconvénients se retrou- « ve dans l'emploi des pistons ordinaires *à cause des* « *angles qu'ils présentent.* »

« C'est de la même manière que dans la légende, il oppose encore les *pistons sans angles* aux *anciens pistons*.

« M. l'avocat-général prétend que le grand avantage des pistons parallèles, c'est que la main est mieux placée. Je lui en demande bien pardon, la main est aussi bien placée et n'hésite pas plus, que les pistons soient parallèles ou qu'ils soient perpendiculaires. Voici un instrument dans lequel les pistons peuvent indifféremment être placés parallèlement ou perpendiculairement au pavillon. Le jeu est aussi facile dans un cas que dans l'autre. (Mᵉ Chassan montre cet instrument à la Cour et place successivement les pistons dans les deux sens.)

« Quant à la physionomie générale de l'instrument, on reconnaît que les deux instruments ne se ressemblent pas; je n'ai donc rien à dire sur ce point.

» Ai-je quelque chose à dire sur la position de l'instrument à gauche? Les autorités les plus compétentes, M. Spontini, et les experts ont déclaré qu'avant le brevet de M. Sax, il y avait des instruments se portant à gauche. (Mᵉ Chassan cite ici un nouveau passage du rapport des experts.) Voici comment M. Sax lui-même, à la page 18 de son mémoire, parle de l'opinion des experts à ce sujet; il vient d'indiquer les « questions qui se sont agitées en face de l'expertise, » et notamment le *port* et la *tenue* d'un instrument, et il dit : « Sur ce dernier point, mes adver- « saires sont parvenus à induire MM. les experts en « erreur, en leur présentant le clavier comme pouvant « se tenir sur la hanche, tandis qu'on ne le peut jouer » qu'à bout de bras. »

« C'est là l'opinion de M. Sax ; mais celle des experts et le passage que je viens de citer prouvent que la question qui nous occupe en ce moment leur a été soumise ; ils l'ont examinée et résolue contre M. Sax, et celui-ci a demandé l'homologation pure et simple de leur rapport tout entier, sans aucune exception.

Quant au doigté, c'est-à-dire à la réunion des pistons, soit parallèles, soit perpendiculaires, cette réunion était parfaitement connue avant le brevet de 1845. M. Sax le reconnaît lui-même.

« Reste le parallélisme. A-t-il été invoqué dans le procès civil? C'est un objet de pure curiosité. Ni M. Sax ni ses adversaires n'en ont alors parlé. A la page 29 de son mémoire orange, M, Sax cite un passage d'une note qu'il a, dit-il, fournie en 1850 devant la Cour de Paris (Mᵉ Chassan lit ce passage). Sur quoi insiste M. Sax? Sur la tenue à gauche principalement. Mais du parallélisme, il n'en est pas question ; je ne le vois dans aucune des citations faites par M. Sax, en les admettant comme parfaitement exactes, devant la Cour de Rouen en 1854. C'est aussi sur la tenue à gauche qu'insistait M. l'avocat-général à cette époque.

« Au surplus, je ne conteste pas que le parallélisme des pistons soit dans le brevet tel qu'il a été consacré par l'arrêt de la Cour de Rouen, c'est-à-dire comme un détail entrant dans un ensemble breveté; mais M. Sax ne présentait pas alors le parallélisme comme son invention personnelle. S'il a été invoqué, c'est toujours dans son rapport avec la position de l'instrument à gauche. Aussi M. l'avocat-général Roussel a-t-il reconnu, comme M. Sax le reconnaît lui-même à la page 27 de son Mémoire, qu'il n'a pas fait breveter le parallélisme des pistons.

« Maintenant, le parallélisme était-il connu avant le brevet? Vous avez l'enquête et la contre enquête, vous verrez si nos témoins sont dignes de foi, s'ils méritent les qualifications défavorables qui leur ont été prodiguées; pour moi, j'ai été stupéfait que des déclarations si formelles de ces chefs de musique, de ces professeurs complétement indépendants de M. Gautrot, n'aient eu aucune influence sur les magistrats du Tribunal de Paris. Quant aux témoins de la contre-enquête, ils disaient seulement qu'ils n'ont pas vu le piston parallèle avant 1845, ce qui ne détruit en rien les déclarations de nos témoins. Je pourrais, d'ailleurs, signaler à la Cour plusieurs des témoins de contre-enquête, sur lesquels il y aurait bien quelque chose à dire. M. Michaud, par exemple, a écrit à M. Sax une lettre rapportée dans son mémoire, et dans laquelle il lui offre de venir déposer pour lui. MM. Arban, Weber, et Thibaut font partie d'une musique organisée par M. Sax à l'Opéra. Vous en avez la preuve dans notre mémoire bleu, par une déclaration de M. Dietsh, chef du chant à l'Académie impériale de musique.

» Enfin, je vous rappelle ce qui s'est passé au Champ de Mars. J'ai dit que le moyen de divulgation n'avait point été présenté devant la Cour de Rouen, j'ai ajouté que si le brevet devait être maintenu malgré la divulgation, il n'en résulte pas moins que le parallélisme était connu par le fait de M. Sax lui-même avant son brevet de 1845. Ce caractère de parallélisme était donc ainsi tombé dans le domaine public. Que répond M. Sax? il trouve très commode de nous dire, à la page 77 de son mémoire, qu'il est faux que le saxo-tromba ait été produit au concours de 1845.

Je ne veux pas qualifier cette dénégation si carrément faite ; mais voyons ce que dit M. Kastner dans son Manuel pour la musique militaire. M. Kastner est l'ami intime de M. Sax. Son livre est écrit à la glorification de M. Sax. Eh bien, M. Kastner dit que deux projets avaient été présentés à la commission pour l'organisation des musiques militaires : celui de M. Caraffa et celui de M. Adolphe Sax ; qu'ils furent invités chacun à « organiser immédia- « tement une musique modèle d'après les différents sys- » tèmes qu'ils avaient fait connaître, et que la commission, « voulant donner à cette épreuve toutes les garanties « d'équité désirables, décida qu'elle aurait lieu au « Champ-de-Mars. »

« Puis M. Kastner dit que le concours a eu lieu « le 22 « avril 1845, que plusieurs musiques d'infanterie avaient « été également convoquées pour le même jour, de manière « à faire un terme de comparaison entre l'ancien système « et les deux systèmes proposés » Il rend compte des épreuves des concours et des résultats constatés par la commission. « Quant au saxo-tromba, dit-il, il a été con- « staté à diverses reprises qu'il possédait une sonorité « aussi forte que belle, et qu'il participait à la fois du bu- « gle et de la trompette. Le saxo-tromba ayant un carac- » tère spécial, devait, à ce titre, occuper une place im- « portante dans la musique et entrer dans la composition « du nouveau système. »

Mᵉ Deschamp : Il ne s'agit ici que de la commission.

Mᵉ Chassan : Voyons, il ne faut pas équivoquer. M. Sax avait-il, oui ou non, fait entrer le saxo-tromba dans son projet de musique ?

Mᵉ Deschamp : Oui, dans le projet présenté à la commission.

Mᵉ Chassan : Bien. *Habemus confitentem reum.* Vous l'avez fait entrer dans votre projet. Qu'est-ce qui admettra maintenant que vous ne l'avez pas produit au concours du Champ-de-Mars ? Vous avez fait entendre au Champ-de-Mars tous les instruments qui ont figuré dans votre projet, et ce sont les mêmes instruments qui, le saxo-tromba y compris, ont été ensuite adoptés par une décision du ministre de la guerre antérieure encore à votre brevet. Vous voyez donc bien que votre dénégation ne peut subsister.

M. l'avocat-général : Mais le détail des instruments joués au concours est aux pièces. Il est dans le rapport de la commission, et le saxo-tromba n'y est pas compris.

Mᵉ Chassan : Où est ce détail? Où est ce rapport?

M. l'avocat général : Comment où est-il? Vous le teniez tout à l'heure.

Mᵉ Chassan : Je ne l'ai pas. Il est impossible de comprendre comment le saxo-tromba, présenté par M. Sax à la commission dans son projet, n'aurait pas été compris dans le concours lui-même qui avait pour but d'apprécier la valeur de tous les instrumens de M. Sax, et comment le saxo-tromba aurait figuré ensuite dans l'appréciation de la commission, puis dans la décision de M. le ministre de la guerre. M. Sax sent si bien la valeur de ce fait, qu'il dit lui-même, à la page 79 de son mémoire : « Si « j'avais été assez imprudent pour faire voir mon instru- « ment avant de le faire, breveter ses conditions exté- « rieures (forme et dispositions nouvelles) étaient tel- « lement sensibles que mes adversaires et mes concur- « rens auraient pu le copier. » Eh bien, nous disons qu'il ne vous est pas possible de soutenir que vous n'avez pas divulgué cet instrument. J'en trouve encore la preuve dans l'enquête. S'il pouvait y avoir encore un doute, que la Cour veuille bien entendre de nouveaux témoins, et la preuve sera encore plus complète. Mais il n'est pas même besoin d'aller jusque-là. Voici encore une preuve tirée de l'ouvrage de M. Kastner. Cet ouvrage n'a été publié qu'en 1848. Mais il a été imprimé probablement en 1847, et en raison de son importance, il a dû être composé en entier dès 1846. Or, cet ouvrage représente à la planche 16, n° 9, un instrument ayant les pistons parallèles au pavillon, et voici la légende que nous trouvons pour cet instrument : « Bombardon à trois pistons, *connu longtemps* en France « sous le nom d'ophicléide monstre. » Ainsi, en 1847, ou même en 1846, cet instrument, qui a les pistons parallèles, était connu depuis longtemps en France. Si M. Kastner avait considéré ce caractère comme une nouveauté, il n'aurait pas manqué de le signaler, mais il n'y attache pas la moindre importance. Je pourrais encore invoquer de nombreux certificats, des lettres. Tous ces documens sont dans nos pièces. Je dis donc que la preuve est dès à présent toute faite.

« Mais on me demande pourquoi cet instrument n'a pas été produit lors de l'expertise, et on invoque à ce sujet le témoignage de M. Bocquillon. Mais c'est moi qui l'invoque! En effet, en lisant tout ce qui, dans cette déposition, concerne le point qui nous occupe, on comprend très bien pourquoi les adversaires de M. Sax n'ont pas produit à l'expertise d'instruments à pistons parallèles. Que demande-t-on à M. Bocquillon quand il dépose? Si des instruments à pistons parallèles ont été produits à l'expertise ; et il répond : « Cette question n'a nullement « été soulevée dans l'expertise du premier procès, où « aucune des parties ne paraissait savoir ce qu'elle vou- « lait. » Ainsi le parallélisme n'était pas en jeu, M. Bocquillon le dit. M. Sax ne le réclamait pas. Il n'en est pas, du reste, dit un mot dans le rapport des experts.

« M. Sax produit, il est vrai, une lettre de M. Bocquillon, qui commente sa déposition. Mais cette lettre ne détruit pas le moins du monde ce qu'il a dit à l'audience, et il en résulte tout simplement que les adversaires de M. Sax n'ont pas produit à l'expertise d'instruments à pistons parallèles. La Cour en sait le motif par M. Bocquillon lui-même.

« En résumé, le parallélisme n'a joué, tout au plus, dans l'ancien procès, qu'un rôle très secondaire.

« D'ailleurs, en vous accordant que la question a été débattue et résolue devant la Cour de Rouen, et même, mais seulement par simple hypothèse, que les pistons parallèles aient été inventés par vous, ai-je commis le délit de contrefaçon en les reproduisant? Vous avez évité de plaider cette question. C'est que ce point n'a aucune importance, ni au point de vue musical, ni sous aucun rapport. Ce qui était important, c'est la réunion des trois pistons à côté l'un de l'autre, parce que cette réunion facilite le doigté ; mais la position parallèle des pistons ne signifie vraiment rien. Aussi ne vous êtes-vous jamais fait breveter pour le parallélisme.

« On a parlé de pianos droits. C'est un exemple bien malheureux, car, en admettant que les pianos droits pussent être brevetés, ce que je comprendrais, parce que l'émission du son y est modifiée, en fait, ils ne l'ont jamais été. Ils ont été introduits en France en 1815 par M. Pape, qui n'a pas pris de brevet. MM. Roller et Blanchet, en 1826, ont eu l'idée d'en prendre un ; mais en présence de la surprise des artistes, ils n'ont pas pu y donner suite. Que penser donc de la prétendue invention des pistons parallèles, qui sont un point imperceptible dans la confection des instruments?

« La doctrine et la jurisprudence décident avec raison qu'il ne suffit pas pour être contrefacteurs d'avoir reproduit une ou plusieurs parties d'une invention qui consiste dans une combinaison, si ces parties ne sont pas essentielles et vraiment constitutives de l'invention. (Mᵉ Chassan cite dans ce sens deux passages de M. Dalloz, table de *Jurisprudence générale*, au mot *brevet d'invention*, nᵒˢ 293 et 302, un passage de M. Renouard, page 495, et plusieurs arrêts, notamment un arrêt de la Cour d'Orléans en date du 24 avril 1855, et un arrêt de la Cour de cassation du 9 novembre 1850).

« On nous objecte que nous ne pourrions reproduire quelques-uns des détails de l'instrument de M. Sax, comme le pavillon en l'air et la position à gauche qu'on nous accorde, qu'à la condition de le faire comme on le faisait dans les instruments anciens, antérieurement à l'invention brevetée. Cette théorie ne me paraît reposer sur aucun fondement. Elle est tout à fait contraire à la jurisprudence que je viens d'invoquer. Comment comprendre, en effet, que les détails qui faisaient partie du domaine public ou ceux qui n'ont rien d'essentiel, qui n'ont aucune espèce d'importance, qui ne sont pas et qui ne peuvent être considérés comme une invention, que ces détails fussent d'ailleurs connus ou non avant votre invention, c'est un point douteux, je le veux bien ; comment comprendre que tous ces détails qui ne vous appartiennent pas et qui ne sont pas brevetés par vous, puisque votre invention consiste dans un ensemble, je ne puisse pas les reproduire dans les instruments que j'invente moi-même, par exemple, et qui ne donnent pas les mêmes résultats que le vôtre ? Evidemment, il ne saurait y avoir là une contrefaçon.

« Un seul mot sur la prescription. En présence des conclusions actuelles de nos adversaires sur ce point, je n'ai plus à discuter qu'une question d'application. On conteste que j'aie le droit de vendre ou même de posséder les instruments confectionnés plus de trois ans avant la saisie. Je ne pourrais pas même les exposer, sans que M. Sax eût le droit de les saisir et de les confisquer. Cette prétention est contraire aux articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle. Mon honorable confrère confond la prescription de la peine avec celle de l'action. Evidemment je ne peux pas fabriquer de nouveau ; mais pour les objets fabriqués plus de trois ans avant la saisie, le délit est prescrit, il n'y a plus de délit, et les magistrats ne pourraient plus prononcer la condamnation. Comment donc pourraient-ils prononcer des dommages-intérêts et une confiscation qu'ils ne peuvent accorder qu'accessoirement à un délit qui n'existe pas? La possession de ces instruments est donc parfaitement légitime dans la main de M. Gautrot ; il peut les vendre, en faire ce qu'il voudra. M. Sax n'a pas plus d'action en dommages-intérêts et en confiscation que d'action en contrefaçon relativement à ces instruments, et pour eux le fait de fabrication se confond avec la vente, et couvre l'avenir comme le passé. (Mᵉ Chassan cite dans ce sens un jugement de la 7ᵉ chambre du Tribunal correctionnel de Paris du 16 décembre 1857, et deux arrêts de la Cour de Paris des 24 février et 13 novembre 1855).

« Quant à la confiscation, je dois dire encore que M. Sax a fait saisir tout ce qu'il a voulu chez M. Gautrot. Comment a-t-on jamais pu conclure de ce que M. Gautrot a été obligé de souffrir cette saisie, qu'il ait reconnu que tous les objets saisis étaient contrefaits? Il attendait l'instance qui allait s'introduire, et il n'avait pas autre chose à faire. Mais il est bien évident que la confiscation ne peut comprendre que les objets réellement reconnus contrefaits, et non pas les fractions d'instruments non achevés qu'il a plu à M. Sax de saisir.

« C'est de la même manière que vous avez rendu dernièrement un arrêt qui s'applique parfaitement au procès actuel, en décidant que la machine d'un bateau, saisi et confisqué comme contrefaçon, ne devrait pas, quoique adhérente au bateau, faire partie de la contrefaçon. La Cour ordonnera à cet égard les vérifications qui seront nécessaires.

« On dit que M. Gautrot a disposé de trois cent cinquante-sept instrumens. Quelle influence ce fait peut-il avoir sur la contrefaçon? M. Sax a donné 300 francs de caution, et il a saisi par description, *mais il a pris un échantillon* de tous les objets saisis, ainsi que le prouve le procès-verbal lui-même. (Mᵉ Chassan donne lecture de la partie du procès-verbal qui énumère cet échantillon.) Maintenant, on a laissé sous la garde de M. Gautrot un certain nombre d'instrumens entièrement confectionnés et on voulait que M. Gautrot conservât ces objets dans son magasin, où ils n'auraient pu que se détériorer. Au contraire, M. Gautrot en a vendu une partie, et il vous a dit : Si je suis condamné, j'en paierai le montant. Il n'y a donc là ni préjudice pour M. Sax, ni reconnaissance de la contrefaçon, rien, en un mot, qui puisse disposer défavorablement contre M. Gautrot. D'ailleurs, M. Sax, qui ne nous épargne rien, est allé porter son procès-verbal de récolement à M. le procureur impérial, et il a demandé une poursuite. Or, M. le procureur impérial l'a renvoyé à poursuivre lui-même, et M. Sax n'a pas poursuivi, parce qu'il savait bien qu'aucune condamnation ne serait intervenue. Les ventes effectuées par M. Gautrot s'appliquaient à des commandes faites, les échantillons sont là ; M. Gautrot n'a rien cru faire de répréhensible. La Cour peut donc se dégager de toutes ces fantasmagories qui sont étrangères au procès en contrefaçon.

« Elle jugera ce procès de contrefaçon seul en ordonnant toutes les vérifications désirables.

« Il ne me reste qu'a remercier la Cour de sa constante attention. Il s'agit ici de toute la fortune de M. Gautrot. Ce n'est pas quelque mille francs que M. Sax réclame. Il formule sa demande en dommages-intérêts pour 1,500,000 francs !...

» A ce point de vue, votre solution a une importance bien grande. Mais elle en a encore autant à un point de vue plus général ; si la contrefaçon pouvait être déclarée contre M. Gautrot, le lendemain de votre arrêt, il y aurait plus de deux mille poursuites exercées dans toutes les villes de France, par M. Sax. Déjà, il en a exercé plus de trente tant à Paris qu'en province. On comprend dès lors pourquoi M. Sax ne veut pas que la lumière se fasse, pourquoi il repousse les enquêtes et les expertises. Il les redoute. Mais la Cour elle, voudra la lumière, et elle m'en rapporte entièrement à sa justice. »

Après cette réplique, la Cour remet à quinzaine pour prononcer son arrêt.

les pourvois :

1° De Jean-Baptiste Jacquet, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Oise, du 20 mai 1858, pour assassinat;

2° Et de Marin-Joseph-Eugène Duchenaux, condamné également à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Isère, du 22 mai 1858, pour assassinat.

MM. Rives et Faustin Hélie, conseillers rapporteurs; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bosviel, avocat désigné d'office.

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

Le sieur Allix, fermier au Hommet-Darthenay (Manche), pour mise en vente d'une motte de beurre fourrée, c'est-à-dire de mauvaise qualité à l'intérieur avec couche légère de bonne qualité au dessus, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Bon, marchand de vin, rue Bonaparte, 50, pour mise en vente de vin falsifié, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende. L'affiche du jugement à dix exemplaires et à ses frais a, en outre, été ordonnée par le Tribunal. — Le sieur Malbay, boucher à Rançon (Haute-Vienne), pour envoi à la criée de viande corrompue provenant de veaux morts naturellement, à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Enfin, pour envoi à la criée de veaux trop jeunes :

Le sieur Gohier, boucher à Seez (Orne), à 50 fr. d'amende. — Le sieur Régnier dit Marolles, à Beaumont-sur-Sarthe (Sarthe), à 100 fr. d'amende. — Le sieur Pays-Chevalier, boucher à Vendôme, à 50 fr. d'amende. — Le sieur Coignaux, boucher au Mans, à 50 fr. d'amende. — Et le sieur Husson, boucher à Berdhuis (Orne), à 50 fr. d'amende.

— Le 2 décembre 1857, M. Poisson, ancien avoué à Paris, licencié en droit, auteur d'une brochure intitulée : *Ordre et réforme dans l'organisation judiciaire*, était traduit devant le Tribunal correctionnel, 6e chambre, sous la prévention d'attaques contre le respect dû aux lois et l'inviolabilité des droits qu'elles ont consacrés. Ce même jour, M. Poisson posait des conclusions d'incompétence, mais le Tribunal les rejetait par un jugement longuement motivé. Sur l'appel interjeté par M. Poisson, après un arrêt de la Cour de Paris, cassé par la Cour suprême, et un arrêt définitif de la Cour d'Orléans, M. Poisson a comparu de nouveau aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel pour y être jugé au fond. Il a posé des conclusions tendantes à sursis, et à la non-recevabilité de la plainte, en déclarant que si ses conclusions exceptionnelles étaient rejetées, il ferait défaut au fond.

C'est dans cet état que le Tribunal a statué en ces termes :

« A l'égard des exceptions présentées par Poisson ;

« Attendu que dans les conclusions déposées par ledit Poisson et tendante au sursis et à la non-recevabilité de la plainte, ledit Poisson s'appuie sur les termes des articles 441 et 442 du Code d'instruction criminelle, pour soutenir que l'arrêt rendu en la Cour de cassation le 1er avril 1858, ne lui est pas opposable ;

« Attendu que par jugement de cette chambre, en date du 2 décembre 1857, le Tribunal a rejeté les conclusions exceptionnelles posées par Poisson, lors des débats ;

« Attendu que sur l'appel interjeté de ce jugement est intervenu en la Cour impériale de Paris un arrêt, en date du 13 janvier dernier, et que cet arrêt a été cassé par l'arrêt de cassation sus relaté, arrêt lui-même qui a renvoyé les parties devant la Cour d'Orléans ;

« Attendu que la Cour d'Orléans a, en conséquence, rendu, à la date du 11 mai dernier, un arrêt qui a statué que le jugement de cette chambre, en date du 2 décembre 1857, sortirait son entier effet ;

« Attendu que l'arrêt de la Cour d'Orléans, souverainement rendu, passé en force de chose jugée et qu'il n'appartient pas au Tribunal d'apprécier, en confirmant la sentence qui a rejeté les exceptions originairement présentées par Poisson, a régulièrement saisi le Tribunal de la connaissance du fond de la contestation ;

« Qu'il suit que les exceptions opposées par Poisson en l'audience de ce jour, ne sont pas justifiées.

« Par ces motifs :

« Déclare Poisson non recevable dans lesdites exceptions;

« Et statuant au fond, par défaut :

« Attendu que Poisson est auteur d'un écrit intitulé : *Ordre et réformes dans l'organisation judiciaire*, écrit qu'il a publié à Paris en 1857;

« Attendu que dans divers passages dudit écrit, et notamment aux pages 10, 13 et 33, Poisson attaque les droits qui résultent de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, relative à la transmission des offices d'avoués; que dans d'autres passages du même écrit, et notamment aux pages 79, 83 et 85, Poisson dénonce comme un faux en écriture authentique un jugement intervenu le 15 janvier 1857, en la première chambre de ce Tribunal, et qu'il a ainsi manqué au respect dû à la chose jugée, respect que la loi impose à tous ;

« Qu'il s'est donc rendu coupable du délit prévu par l'art. 3 de la loi du 27 juillet 1849 ;

« Condamne Poisson à une année d'emprisonnement, 1,000 francs d'amende, fixe à deux ans la durée de la contrainte par corps. »

—Malgré son nom allemand, Schleick est un enfant de Paris, et de la pire espèce, de celle qui ne travaille pas, hante les barrières, reste parfois trois jours sans dîner et dîne après pendant trois jours de suite. Il n'a que vingt ans et déjà il a subi de nombreuses condamnations pour une foule de délits, où domine celui de vol. C'est encore pour une tentative de vol qu'il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, et dans des circonstances tout exceptionnelles que vont révéler les débats.

Un témoin : Le 25 mai dernier, vers les dix heures du soir, je me trouvais au milieu d'une foule arrêtée devant un café-concert des Champs-Elysées ; sentant une main s'introduire dans la poche où était mon argent, je la saisis : c'était celle de ce jeune homme que je ne voulais pas faire arrêter et que je lâchai en lui adressant une mercuriale. Je ne pensais plus à lui, quand en revenant chez moi, et en passant par la rue de Bourgogne, en ce moment assez déserte, un individu me barre le passage en me demandant insolemment l'aumône. Mon étonnement fut grand en reconnaissant dans cet individu mon voleur des Champs-Elysées. Je crus qu'en lui disant que je le reconnaissais j'allais l'intimider et le faire fuir, mais il n'en fut rien. Il se campa fièrement devant moi, et, en récidivant sa demande d'aumône, il me menaça si je répondais par un refus.

M. le président : Que vous a-t-il dit?

Le témoin : A peu près ceci : « Je sais que tu as de l'argent, il m'en faut, ou sinon... »

M. le président : C'est parfaitement une menace. Prévenu, qu'avez-vous à répondre à cela?

Schleick : Ce monsieur a perdu sa boussole; il a peur de tout, cela ne me regarde pas.

M. le président, au témoin : N'avez-vous pas fait arrêter le prevenu au moment même où il vous menaçait?

Le témoin : Oui, monsieur.

M. le président : Ainsi, il n'y a pas de doute possible sur l'identité ; l'affaire est entendue.

Schleick : Et mes deux témoins, on va donc pas les entendre ?

M. le président : Sur quel point voulez-vous faire entendre des témoins ?

Schleick : Sur le point que je travaille et que je ne suis pas un voleur.

M. le président : Si ces témoins vous connaissent bien, ils doivent savoir que vous êtes précisément un voleur, et condamné pour tel plusieurs fois.

Schleick ne trouve pas un mot à répondre à cette observation, et s'entend condamner, comme récidiviste, à quinze mois de prison.

— Vertu solide, que Joséphine Desprez (à l'endroit de Davalie, au moins), elle a tenu bon malgré les dîners qu'il lui a payés, malgré les petits cadeaux qu'il lui a faits, et cela pendant quinze grands jours.

La patience de l'amoureux était à bout; aux soupirs avaient succédé les rugissements, le tourtereau était devenu un tigre; si bien qu'un soir il s'avisa de la belle équipée qui l'amène aujourd'hui devant la police correctionnelle et que Joséphine raconte à peu près en ces termes :

Le 16 mai, me trouvant au bal de la Musette (barrière de l'Ecole), j'y fis la rencontre de M. Davalie qui me poursuivait depuis quinze jours de sa flamme, dont je ne voulais pas y correspondre.

Le prévenu : Vous vouliez bien correspondre aux lapins sautés et à la blanquette de veau que je vous offrais au restaurant.

Le témoin : J'acceptais, c'est vrai ; mais la nourriture est étrangère au cœur.

Le prévenu : Et le peigne que je vous ai donné?

Le témoin : Un peigne est également un objet dont les sentiments sont susceptibles d'y être sans conséquence.

Après cette jolie phrase qui lui a coûté quelque travail, la demoiselle est invitée par M. le président à arriver de suite aux faits et elle continue ainsi :

Ayant accepté une varsovianna et deux schotisch dont monsieur m'avait fait l'honnêteté ainsi que d'un couple de litres, il me propose, sur les dix heures du soir, une promenade que n'y voyant pas de conséquence et qu'il faisait très chaud dans le bal, je lui dis que je voulais bien, dont nous voilà partis et qu'il m'emmène au bord de l'eau dans les sablonnières, une endroit très peu passagère le jour et très déserte à cette heure-là.

Alors, voyant que nous étions seuls et sans témoins, il me dit : « C'est pas tout ça, veux-tu être ma bonne amie? — Non, que je lui dis. — Eh bien, qu'il me dit, rends-moi les dîners que je t'ai payés. » Moi, ayant mon porte-monnaie qui contenait 5 fr. 10 c., je le fourre dans mon estomac; alors, monsieur m'arrache mon bonnet, il le met dans sa poche, et il recommence : « Veux-tu être ma bonne amie?—Non ; » alors il m'arrache mon mantelet, et il recommence : » Veux-tu être ma bonne amie? — Non ;» là-dessus, il m'arrache mon peigne, que me voilà les cheveux tombant comme une Madeleine, et puis il recommence : « Veux-tu... »

M. le président : Enfin, il vous a déshabillée pièce à pièce ?

Le témoin : Oui, monsieur, pièce à pièce, compris ma pièce de cent sous et mon porte-monnaie, dont j'avais encore ma robe et mon corset, quand il est arrivé une patrouille de garde nationale et qu'il a filé.

Interrogé, Davalie nie complétement le fait.

La plaignante : Mais, messieurs, à preuve que j'ai rencontré, en m'en allant, un monsieur qui est maçon, le nommé Giraud qui était au bal de la Musette, que j'avais polké avec lui et qui m'avait vue m'aller promener avec le sieur Davalie et que je lui ai dit : Vous savez bien Davalie? eh bien! v'là comme il m'a arrangée, et que je lui ai conté la chose.

Davalie : Mademoiselle ment comme un arracheur de dents, je suis rentré me coucher à dix heures du soir; c'est une vengeance qu'elle exerce contre moi, parce qu'elle voulait bien être ma bonne amie, à la condition que je la mettrais dans ses meubles, et que je n'ai pas voulu, vu qu'elle m'avait déjà trop carotté de dîners, de peignes et de colifichets; qu'alors, voyant que je ne voulais pas *casquer* davantage, elle m'a dit qu'elle se vengerait.

Si le prévenu dit vrai, elle s'est vengée, car il a été condamné à trois mois de prison.

— Lucien Gardet a cinquante ans; il est petit, gros et d'énormes moustaches rouges, plantées en forme d'épis, ont bien de la peine à rompre l'uniformité de ses joues pendantes et rubicondes. Il se présente devant le Tribunal sous la prévention de coups portés à sa femme.

Comme il arrive fréquemment, sa femme, citée comme témoin, atténue singulièrement les torts de Gardet; à l'en croire, ce serait elle qui aurait eu les premiers torts.

Mais, enfin, lui dit M. le président, il vous a battue; vous l'avez dit au commissaire de police qui l'a fait arrêter.

La femme : Quand il est rentré à la maison il était dans un état de boissonnerie; comme de raison, je lui ai *profané* certaines injures qui l'ont mis en colère.

M. le président : Dites s'il vous a battue et comment?

La femme : Il m'a battue sans me battre; il a levé le pied; j'ai voulu lui prendre le pied; il n'a pas voulu, et alors, au lieu de le reposer à terre, il l'a laissé tomber sur ma jambe.

M. le président : Ce qui veut dire qu'il vous a donné un coup de pied ?

La femme : Sans le vouloir, monsieur, et parce que je lui *profanais* toujours des injures.

Un vieillard qui ressemble beaucoup au prévenu s'avance à la barre et fait mine de vouloir parler.

M. le président : Qui êtes-vous et que voulez-vous ?

Le vieillard : Je suis le père de Lucien ; je suis venu exprès pour vous dire que mon Lucien est un charmant garçon, à ça près de la boisson.

Lucien est touché de l'épithète échappée à la tendresse paternelle ; il en pleure à chaudes larmes. Sa femme pleure, son père s'essuie les yeux, et le Tribunal, pour tarir tant de larmes, se hâte de prononcer contre le charmant garçon une légère condamnation à huit jours de prison.

— Un pauvre homme déjà âgé, et qui jusqu'à présent a tenu la conduite d'un ouvrier honnête et laborieux, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

Chargé par son patron d'aller recevoir quelques factures, il a touché deux cents et quelques francs. Cet argent dans sa poche, il a rencontré quelques amis ; il leur a offert à boire, a bu plus qu'aucun d'eux, et ne s'est arrêté qu'après que toute la somme était dissipée. Son ivresse passée, la mémoire de sa faute lui revient et l'accable ; sans délibérer, il va chez un commissaire de police, lui fait l'aveu de sa mauvaise action et se fait arrêter.

A l'audience, le prévenu a renouvelé ses aveux et son repentir. Le Tribunal lui en a tenu compte en ne le condamnant qu'à trois mois de prison.

(Voir le SUPPLÉMENT.)

Bourse de Paris du 17 Juin 1858.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	68 50.—	Hausse « 20 c.
	Fin courant, —	68 55.—	Hausse « 20 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c.	94 50.—	Hausse « 30 c.
	Fin courant, —	—.—	

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 déc.	68 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions)	— —
— Dito 1855	— —	Emp. 50 millions	1080 —
4 0/0 j. 22 sept.	— —	Emp. 60 millions	425 —
4 1/2 0/0 de 1825	— —	Oblig. de la Seine	205 —
4 1/2 0/0 de 1852	94 50	Caisse hypothécaire	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Palais de l'Industrie	— —
— Dito 1855	— —	Quatre canaux	1150 —
Act. de la Banque	3100 —	Canal de Bourgogne	— —
Crédit foncier	610 —	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil.	665 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national	690 —	Mines de la Loire	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H. Fourn. d'Herser	— —
Napl. (C. Rotsch.)	115 50	Tissus lin Maberly	— —
Emp. Piém. 1856	92 50	Lin Cohin	— —
— Oblig. 1853	— —	Gaz, Cie Parisienne	720 —
Esp., 30/0, Dette ext.	40 —	Immeubles Rivoli	100 —
— Dito, Dette int.	39 —	Omnibus de Paris	900 —
— Dito, pet Coup.	— —	Omnibus de Londres	— —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Cie Imp. d. Voit. de pl.	37 50
Rome, 5 0/0	90 —	Comptoir Bonnard	83 75
Turquie (emp. 1854)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours
3 0/0	68 50	— —	— —	68 55
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	94 —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans	1270 —	Bordeaux à la Teste	— —
Nord	950 —	Lyon à Genève	620 —
Chemin de l'Est (anc.)	640 —	St-Ramb. à Grenoble	— —
— (nouv.)	— —	Ardennes et l'Oise	423 75
Paris à Lyon	— —	Graissessac à Béziers	145 —
Lyon à la Mediterr.	772 50	Société autrichienne	680 —
Midi	520 —	Central-Suisse	— —
Ouest	605 —	Victor-Emmanuel	— —
Gr. central de France	— —	Ouest de la Suisse	— —

Si *l'Univers illustré* est, dès son apparition, en possession d'un succès hors ligne, il est juste de reconnaître que c'est le prix légitime d'une perfection jusqu'ici sans exemple.

Nous avons peu de chose à dire du premier numéro; il est dans toutes les mains. On a admiré le beau tableau de Claude Lorrain, *le Soir*, la page terrible du *Féroce Chasseur*, *le Pont du grand canal à Venise*, et le brillant Spécimen des uniformes de la garde impériale.

Le 2e numéro est loin d'être inférieur au premier : il s'ouvre par une *Vue générale de la ville de Hong-Kong*, si intéressante en ce moment par suite de la guerre de Chine, et se clôt par une échappée des *Champs-Elysées*, toute remplie de délicieuses toilettes et de troupes joyeuses d'enfants ; puis, placés en regard, le *Chœur de la cathédrale de Winchester*, ce chef-d'œuvre de l'art gothique, tout inondé de lumière, et le sombre aspect du tribunal révolutionnaire à l'heure où Marie-Antoinette en sort condamnée à mort.

Digne émule de ses aînés, le 3e numéro les a, à notre avis, surpassés. C'est d'abord Sancho Pança laissant échapper le fameux : « Quoi que tu dises, notre fille sera comtesse ! » puis une délicieuse peinture de mœurs historiques, *Hommages des tenanciers à leur seigneur*; un saisissant épisode des steppes de la Russie, le *Tueur de loups*, enfin une très belle vue de Canton avant l'expédition anglo-française, et un portait du vainqueur des courses d'Epsom, à faire battre le cœur d'un franc amateur de turf.

Nous ne disons rien de la rédaction qui encadre très heureusement ces beaux tableaux ; avant peu, l'*Univers illustré* ne sera plus un journal, mais un véritable musée.

SPECTACLES DU 18 JUIN.

OPÉRA. — La Magicienne.
FRANÇAIS. — L'Ecole des Vieillards, le Jeu de l'Amour.
OPÉRA-COMIQUE. — Chapelle et Bachaumont, les Fourberies.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Perle du Brésil.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, les Jeux innocents.
VARIÉTÉS. — Deux Merles blancs, la Ferme de l'rimerose.
GYMNASE. — L'Héritage de M. Plumet.
PALAIS-ROYAL. — Plus on est de Fous, le Clou, Pan, pan.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris.
AMBIGU. — Relâche.
GAITÉ. — Le Pont Rouge.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires.
FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Drelin, drelin.
DÉLASSEMENTS. — Les Odalisques de Ka-ka-o, Colibri.
BEAUMARCHAIS. — Les Chevaliers du Temple.
BOUFFES PARISIENS. — Clôture.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FORÊT, BOIS ET SEMIS DE PINS, LANDES, DOMAINES, TERRES A BOISER.

Etudes de Me **CASTAIGNET**, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 28, et de Me **DROMERY**, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 30 juin 1858, deux heures de relevée, en cinq lots,

De **FORETS** et **SEMIS DE PINS, DOMAINES, TERRAINS IRRIGABLES, TERRES A BOISER, LANDES EN FRICHES**, dépendant de la plaine de Casau, située canton de la Teste, arrondissement de Bordeaux (Gironde).

1er lot, d'une contenance totale de 390 h. 2 a. 75 c., et composé de :

1° Le domaine de Chabannes, 65 hect.;

2° Le domaine dit de la Forge-d'Arcachon, 14 hect. 46 ares ;

3° Le domaine de Villemarie, 45 hect. 10 ares ;

4° Terrains presque entièrement irrigables, 245 hect 46 a. 75 c.

2e lot, d'une contenance totale de 1,045 hec., et composé de terrains irrigables traversés par des canaux et rigoles.

3e lot, d'une contenance totale de 3,181 hect. 70 a. 44 c., et composé de landes en friches.

4e lot, d'une contenance totale de 1,411 h. 75 a. 78 c., et composé de :

1° Bois de pins de 14 ans, 220 hect.; semis depuis cinq ans, 50 hect.; landes à boiser, 734 hect. 17 a. 78 c.

2° Bois de pins de 14 ans, 357 hect. 58 ares ; semis de 5 ans, 80 hect..

5e lot, d'une contenance de 848 hect. 53 ares, et composé de :

Bois de pins de 26 ans d'âge, 684 hect.; semis datant de 1842, 60 hect.; semis de 10 ans, 75 hect. semis de 4 ans, 23 hect.

Mises à prix : 1er lot, 172,211 f.; 2e lot, 236,700 f.; 3e lot, 190,900 f.; 4e lot, 165,110 f.; 5e lot, 407,000 f.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, auxdits Mes **CASTAIGNET** et **DROMERY**, avoués ; au siége de la liquidation d'Arcachon, rue de Londres, 7; à Me Roubo, avocat, rue Rameau, 6 ; — A Bordeaux, à Me Boudias, avoué, rue de Cheverus; — Et sur les lieux, à M. F. Verdier. (8330)

MAISON ET BATIMENTS

Etude de Me **Oscar MOREAU**, avoué, rue Laffitte, 7.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 juin 1858, en trois lots,

1er lot. **MAISON** d'habitation avec ateliers, dépendances, écurie, remise et jardin, sise à Belleville, boulevard du Combat, 18.

2e lot. Un **BATIMENT** à un étage, avec dépendances et jardin, situé boulevard du Combat, 20.

3e lot. Un **BATIMENT** avec cour, jardin et dépendances, sis boulevard du Combat, 16.

Mises à prix :

Premier lot : 50,000 fr.
Deuxième lot : 20,000 fr.
Troisième lot : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **Oscar MOREAU**, avoué poursuivant ; 2° à Me Emile Morin, avoué, rue de Richelieu, 102 ; 3° à M. Berton, avoué, rue de Grammont, 11. (8325)

Etude de Me **PETTIT**, avoué à Paris, rue Montmartre, 129.

VENTE sur licitation, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 3 juillet 1858, deux heures de relevée, en un seul lot,

De deux **MAISONS** contiguës, sises à Paris, rue Beaubourg, 27 et 29. Revenu net, 3,705 fr. Mise à prix : 35,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A Me **PETTIT**, avoué poursuivant; 2° à Me Boudin de Vesvres, notaire à Paris, rue Montmartre, 131 ; 3° et sur les lieux au n° 29. (8336)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE

A vendre, jolie **MAISON DE CAMPAGNE**, hameau Boulainvilliers 21 (Passy). (8278)

SOCIÉTÉ DE LEVURE

MM. les actionnaires de la société de **Levure**, dont le siége est au village Levallois, rue du Bois, 15, connue sous le nom de Ludewig et Ce et Guerbois et Ce, sont invités à se trouver, le mardi 22 juin courant, à deux heures, rue Richelieu, 92, chez M. Laffitte, en assemblée générale extraordinaire pour statuer sur la mise en liquidation de ladite société, et, s'il y a lieu, sa modification ou sa reconstitution.

GUERBOIS et Ce.

Cie DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE.

(Section Nord du réseau.)

MM. les porteurs des obligations :

1° Du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais ;

2° Du chemin de fer du Grand-Central de France (emprunt 1853--1854) ;

3° Des chemins de fer de jonction du Rhône à la Loire, 4 0/0 ;

4° Id. Id. 3 0/0 ;

5° Du chemin de fer de St-Etienne à Lyon (emprunts réunis) ;

6° Id. Id. (Emprunt 1850) ;

7° Id. Id. (reconnaissances de capitalisation) ;

8° Du chemin de fer de St-Etienne à la Loire (emprunt 1843) ;

9° Id. Id. (emprunt 1847),

sont prévenus que le semestre d'intérêts échéant le 1er juillet 1858, leur sera payé, à partir de cette époque, dans les bureaux de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 7.

MM. les porteurs d'obligations pourront déposer à l'avance leurs bordereaux avec coupons ou titres à l'appui, à partir du 25 courant, de dix à deux heures.

MM. les porteurs d'obligations du Grand-Central (emprunt 1853-1854), sont priés d'apporter leurs titres en même temps que leurs coupons, l'échange de ces obligations devant se faire à cette occasion.

Le secrétaire général, G. RÉAL.

DENTS A SUCCION inventées par Georges FATTET, dentiste, 255, rue Saint-Honoré.

Ces dents tiennent solidement, sans *plaques, ressorts ni crochets*, et n'ont aucun des inconvénients des autres Dents à 5 fr. qui, en général, ne peuvent durer dix ans et sont *impropres* à la mastication, ainsi que le constatent divers procès portés devant les Tribunaux. (19762)*

ARROSEMENT DES JARDINS, Tuyaux sans coutures, en fil épuré, et tous les accessoires pour arrosement ; grande variété de jets d'eau à prix réduits, pompes à double effet. **Exposition 1855**, GALIBERT et fils, rue St-Martin, **325**. *(19799*)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

9, rue d'Amsterdam.

SERVICES DE

PARIS A LONDRES

PRIX DES PLACES { 1re Classe... 35 fr. / 2e Classe... 25 fr.

Par Dieppe et Newhaven (Brighton).

Départs de PARIS tous les jours, samedi excepté. Trajet total en une journée.

Par Southampton — DÉPARTS DU HAVRE les lundis mercredis et vendredis.

Par la Tamise — DÉPARTS DU HAVRE les 5, 10, 15, 20 et 25 de chaque mois.

STÉRÉOSCOPES

PORTRAIT AU STÉRÉOSCOPE D'APRÈS NATURE de S. M. l'Empereur

NAPOLÉON III

Prix : 5 francs.

ALEXIS GAUDIN

et frères, éditeurs.

à Paris, rue de la Perle, 9.

VUES, GROUPES, ÉPREUVES ANGLAISES, etc. (18359)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27. — Paris.

THÉORIE DU CODE PENAL, 3e ÉDITION, revue et annotée de la législation et de la jurisprudence jusqu'à ce jour; par M. **CHAUVEAU ADOLPHE**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, et M. **FAUSTIN-HÉLIE**, conseiller à la Cour de cassation. 6 volumes in 8°. Prix : 50 fr.

CODE ANNOTE DE LA PRESSE (NOUVEAU), pour la France, l'Algérie et les colonies, ou Concordance synoptique et annotée de toutes les lois sur l'imprimerie, la librairie, la propriété littéraire, la presse périodique, le colportage, l'affichage, le criage, les théâtres, et tous autres moyens de publication, depuis 1789 jusqu'en 1856 ; suivi 1° des Circulaires ministérielles importantes sur la matière; 2° du Catalogue des ouvrages condamnés depuis 1814 jusqu'à 1850 ; 3° d'une Table analytique alphabétique des crimes, délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, etc., y compris les délits d'audience ; 4° d'un Recueil chronologique des lois et tous autres renvois au tableau de concordance : dites de la presse, avec des renvois au tableau de concordance : par M. GUSTAVE **ROUSSET**, ancien magistrat ; pouvant faire suite aux CODES ANNOTÉS DE SIREY-GILBERT. 1 vol. in-4°. 1856. 12 fr.

REPRESSION PENALE (DE LA), DE SES FORMES ET DE SES EFFETS, par M. **BÉRENGER**, membre de l'Institut, président à la Cour de cassation. 2 vol. in 8°. 1855. 14 francs.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

BUREAUX D'ABONNEMENT : 40, RUE DES SAINTS-PÈRES;

Vente au Numéro, à la LIBRAIRIE DE MICHEL LÉVY FRÈRES, 2 *bis*, rue Vivienne, à Paris.

15 CENTIMES LE NUMÉRO

Le Prospectus et les deux premiers Numéros sont envoyés gratuitement à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.
Ces deux numéros ne comptent pas dans l'abonnement, qui ne part que du 1er juin.

TOUTE PERSONNE QUI RÉUNIRA CINQ ABONNEMENTS EN RECEVRA GRATUITEMENT UN SIXIÈME.

UN AN 10 FRANCS

L'UNIVERS ILLUSTRÉ

RECUEIL HEBDOMADAIRE PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

Chaque Numéro contient huit pages in-folio : quatre de texte et quatre de gravures.

Prix : 15 centimes le numéro. — 20 centimes par la poste. — Abonnement : Un an, 10 francs. — Six mois, 6 francs.

Le prix des abonnements doit être envoyé en un mandat sur la Poste ou en une traite à vue sur Paris, à l'ordre du Directeur de l'*Univers Illustré*.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(8969) Bureau, armoire, glace, pendule, commode, établis, etc.
Le 19 juin.
(8970) Commodes, rideaux, bureau, pendules, tables, casiers, etc.
(8971) 651 cravates en soie, 38 mètres de soie blanche, meubles.
(8972) Secrétaire, buffet, commode, glace, établis de menuisier, etc.
(8973) Comptoirs, bureau, casiers, armoire à glace, 2,000 mosaïques.
(8974) Tables, toilette, fauteuils, lavabo, glaces, flambeaux, etc.
(8975) Commodes, fauteuils, tables, canapés, rideaux, lampes, etc.
(8976) Armoire à glace, commode, toilette, tapis, pendules, etc.
Rue de la Paix, 5.
(8977) Bureau, comptoir, fauteuils, canapé, chaises, glace, tables, etc.
Rue de Mulhouse, 4.
(8978) Commode, fauteuils, canapé, guéridon, glace, pendules, etc.
Rue Sainte-Anne, 14.
(8979) Comptoirs, bureau, fauteuils, divans, chaises, et autres objets.
Rue des Halles, 5.
(8980) Comptoir, œil-de-bœuf, banquette, vins, eau-de-vie, etc.
Rue Chapon, 17.
(8981) Comptoir de magasin, tables, boîtes, ébénisterie, chaises, etc.
Faubourg-Saint-Denis, 176.
(8982) Guéridon, commode, armoire, lampes, pendules, chaises, etc.
Boulevard Contrescarpe, 36.
(8983) Deux scieries complètes et leurs accessoires, hangar.
Rue des Marais-Saint-Martin, 62.
(8984) Bureau, chaises, tables, fauteuils, canapés, etc.
Rue du Parc-Royal, 10.
(8985) Tables, secrétaires, guéridon, pendules, candélabres, lampes, etc.
Rue Saint-Pierre-Popincourt, 15.
(8986) Comptoirs, tables, chaises, brocs, entonnoirs, mesures, etc.
Le 20 juin.
A la Chapelle-Saint-Denis, sur la place publique.
(8987) Comptoir, fontaine, mesures, brocs, tables, tabourets, etc.
Même commune.
(8988) Comptoir, tabourets, tables, glaces, chaises, etc.
La Villette, sur la place publique.
(8989) Etablis de menuisier et leurs accessoires, établis, planches, etc.
A Bercy, au port des Lions.
(8990) Bateaux la Trompeuse, le St-Maurice, la Ville-d'Anglure, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-huit, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. LEDEBT, 3, rue Mazagran.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre M. Louis-Pierre PLE, négociant, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 2, et M. Paul FERRAND, négociant, demeurant à Paris, rue Le Peletier, 23, il appert que la société formée entre les susnommés par acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix octobre mil huit cent cinquante-six, enregistré, sous la raison sociale PLE et FERRAND, dont le siége est à Paris, rue de Ménars, 14, qui avait pour but le commerce de blondes et dentelles, et qui devait durer neuf années, qui ont commencé le quinze octobre mil huit cent cinquante-six, a été dissoute à partir dudit jour dix juin mil huit cent cinquante-huit ; que M. Plé a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, notamment les pouvoirs de transiger et compromettre sur toutes les valeurs de la société.
Pour extrait :
(9702) LEDEBT.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le seize du même mois, folio 163, recto, case 1, par Pommey, qui a reçu les droits, la société en nom collectif formée pour cinq années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept, établie à Paris, boulevard de Strasbourg, 24, pour l'achat et la vente par commission de toutes marchandises tant en France qu'à l'étranger, sous la raison sociale HAGEMANN, LEFEBVRE et Cie, par acte dudit jour premier juillet mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, entre MM. Frédéric-Louis-Théodore HAGEMANN, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 24 ; Charles-Edme LEFEBVRE, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 44 ; Jules GIESSE, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 75 ; Alexandre FILARD, demeurant à Paris, rue du Sentier, 45 ; Auguste FUSCH, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 24 ; tous commissionnaires en marchandises ; a été dissoute à partir du premier juin mil huit cent cinquante-huit, pour tout le temps qui en restait à courir.
La société LEFEBVRE, GIESSE et Cie, formée par acte dudit jour neuf juin mil huit cent cinquante-huit, lequel va être publié en même temps que le présent, a été nommée liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus attachés à cette qualité.
Pour extrait :
Signé : F.-L.-Th. HAGEMANN.
Ch. LEFEBVRE.
Jules GIESSE.
A. FILARD.
(9705) A. FUSCH.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du neuf juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Charenton le quinze juin suivant, folio 173, recto, case 7, par Dufour, qui a reçu les droits, M. Charles-Edme LEFEBVRE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 44 ; M. Jules GIESSE, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 75, et deux commanditaires dénommés audit acte ; une société en nom collectif et en commandite a été formée entre les y dénommés, pour l'achat et la vente par commission de toutes marchandises tant en France qu'à l'étranger, sous la raison sociale LEFEBVRE, GIESSE et Cie, pour cinq années consécutives, à partir du premier juin mil huit cent cinquante-huit. MM. Lefebvre et Giesse en sont les gérants responsables, et, à ce titre, ils ont la signature sociale, qui est : LEFEBVRE, GIESSE et Cie. La signature appartient à chacun des associés ; ils ne peuvent l'employer qu'aux besoins de la société, sous peine de destitution du droit à la gérance, avec dommages et intérêts au cas où ils en feraient usage pour toute autre cause. Outre les apports des gérants, l'apport commanditaire s'élève à la somme de deux cent mille francs. Cette société expirera le premier juin mil huit cent soixante-trois.
Pour extrait :
Signé : Ch. LEFEBVRE.
(9706) Jules GIESSE.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze juin mil huit cent cinquante-huit, portant cette mention : Enregistré à Paris le quatorze juin mil huit cent cinquante-huit, folio 17, verso, case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, il appert que la société en nom collectif formée entre M. Maryau PLACHECKI, fabricant de bijoux en or, demeurant à Paris, rue des Vieilles-Haudriettes, 8, et M. François LEGORJU, aussi fabricant de bijoux en or, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, sous la raison sociale LEGORJU et PLACHECKI, aux termes d'un acte sous seings privés, fait double à Paris le sept mai mil huit cent cinquante-six, portant cette mention : Enregistré à Paris le huit mai mil huit cent cinquante-six, folio 21, case 5, verso, reçu vingt francs quarante centimes, décime compris, signé Pommey, pour douze années, qui ont commencé le premier avril mil huit cent cinquante-six et devant prendre fin le premier avril mil huit cent soixante-neuf, a été déclarée dissoute à partir du douze juin mil huit cent cinquante-huit, et que M. Plachecki a été nommé seul liquidateur de ladite société, avec les pouvoirs les plus étendus.
Pour faire les publications, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte.
Pour extrait :
VILLETARD,
(9699) 8, rue Montpensier.

Par acte sous seing privé, fait double à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré le quinze du même mois, par Pommey, qui a reçu quarante-six francs soixante-quatre centimes pour tous droits, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre madame veuve DUPUIS, layetier-emballeur, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 10, et M. Célestin ALLAMASSEY, ouvrier emballeur, demeurant rue du Pont-Louis-Philippe, 11, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de layetier-emballeur, situé à Paris, rue Ménilmontant, 10, où est établi le siége de la société. Cette société est formée pour huit années, qui ont commencé le dix juin mil huit cent cinquante-huit et finiront le neuf juin mil huit cent soixante-six. La raison et la signature sociales sont Veuve DUPUIS et Cie. Chaque associé aura l'administration des affaires de la société, ainsi que la signature sociale, mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. (9701)

D'un acte sous seing privé, en date du dix juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré à Paris le onze du même mois, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il appert que la société en noms collectifs existant entre MM. Arsène MERCIER et Charles PICHENOT, pour la fabrication et le commerce d'encriers et objets d'art en plastique, sous la raison sociale A. MERCIER et Ch. PICHENOT, dont le siége est à Paris, rue Albouy, 12, est dissoute d'un commun accord. M. Pichenot, l'un d'eux, est seul chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.
(9700) BOURGEON, mandataire.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trois juin mil huit cent cinquante-huit, enregistré, il appert que : une société en nom collectif a été constituée entre MM. Pierre-Dominique DIEUZAIDE, négociant à Paris, faubourg Saint-Martin, 34, et Eléonore-Jean-Baptiste COSTILLE, propriétaire, rue d'Allemagne, 94, à La Villette : 1° pour l'exploitation de gisements existant en France et renfermant, sous forme de coprolithes, des phosphates de chaux, que les contractants rendront solubles et assimilables, c'est-à-dire propres à l'engrais ; 2° pour l'exploitation et même la vente, en France et à l'étranger, des brevets d'invention et de perfectionnement pris ou à prendre dans l'intérêt des contractants, et au nom de M. Costille pour le procédé économique à l'aide duquel lesdits phosphates seront rendus solubles et assimilables. Cette société est contractée pour quinze années consécutives, qui ont commencé le premier juin mil huit cent cinquante-huit, et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-treize. La raison et la signature sociales seront DIEUZAIDE et Cie. Le siége de la société est provisoirement fixé à Paris, faubourg Saint-Martin, 34, mais il pourra être ultérieurement transféré dans un local spécial de la même ville. M. Dieuzaide, directeur de la société, aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, sous peine de tous dommages et intérêts.
Pour extrait conforme :
Paris, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-huit.
BOURGEOIS,
—(9703) mandataire.

Par acte sous seings privés, en date du douze mai mil huit cent cinquante-huit, et enregistré le quinze mai mil huit cent cinquante-huit, il résulte que la société qui existe entre MM. Gabriel CHEVALIER et Philippe CHEVALIER, dont le siége est à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7, et le commanditaire dénommé dans ledit acte, pour la commission en marchandises, est prorogée d'un commun accord jusqu'au premier janvier mil huit cent soixante-deux.
Pour extrait :
Paris, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-huit,
—(9704) Gabriel CHEVALIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 17 JUIN 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHAMPÈME (François), md de vins, rue Saint-Jacques, 262 ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 15020 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BINET, nég., ayant demeuré rue des Quatre-Fils, 6, puis rue de Rivoli, 148, actuellement rue Baillet, hôtel de Bourgogne, le 23 juin, à 3 heures (N° 14989 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur BILLIOTTE (Jean-Baptiste), limonadier, rue Lafayette, 14, le 23 juin, à 3 heures (N° 14826 du gr.) ;

Du sieur VIALARD (Michel), md de vins, rue de Verneuil, 40, le 23 juin, à 3 heures (N° 14877 du gr.) ;

Du sieur ROYER (Alexandre-Louis), brodeur, rue Montmartre, 69, impasse St-Claude, le 22 juin, à 3 heures (N° 14815 du gr.) ;

Du sieur ANDRIEUX (Jean), md de vins-traiteur à Bercy, quai de la Rapée, 54, le 22 juin, à 9 heures (N° 14756 du gr.) ;

Du sieur GUESDON (Georges), md de vins à Grenelle, rue du Théâtre, 117, le 22 juin, à 9 heures (N° 14800 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DEMULLET (Charles-Constant), serrurier en bâtiments à Paris, chemin de ronde de Montmartre, 4, près la barrière Blanche, le 22 juin, à 3 heures (N° 14637 du gr.) ;

Du sieur GUILLOT (Paul), md droguiste, rue St-Louis-au-Marais, 112, le 23 juin, à 3 heures (N° 14713 du gr.) ;

Du sieur TESSIER (Mathieu), passementier à façon, faubourg du Temple, 137, le 23 juin, à 3 heures (N° 14976 du gr.) ;

Du sieur DELACOURT (Jean-Baptiste-Joseph-Alexis), imprimeur-lithographe, rue du Verbois, 34, le 23 juin, à 3 heures (N° 14656 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la société NOEL et BENOIT, mds de rubans, marché Saint-Germain, 17 et 18, composée des sieurs Jean-Baptiste Noël, rue de Tournon, 17, et Jean-Baptiste Benoit, rue des Quatre-Vents, hôtel des Américains, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 14847 du gr.) ;

Du sieur NOEL (Jean-Baptiste), anc. md de rubans, marché Saint-Germain, 4 et 9, demeurant à Paris, rue de Tournon, 17, personnellement, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 14846 du gr.) ;

De la société LOBRY et CHAUFFRAY, constructeurs mécaniciens à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 37, composée des sieurs Louis-Prosper Lobry et Pierre Chauffray, entre les mains de M. Richard Grison, rue Papillon, 8, syndic de la faillite (N° 14933 du gr.) ;

Du sieur DOBIGNARD (Jules-Adolphe), serrurier aux Ternes, rue des Acacias, 55, entre les mains de M. Richard Grison, rue Papillon, 8, syndic de la faillite (N° 14895 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HOENNEN (Paul), marchand de vins, rue de la Lingerie, n. 13, sont invités à se rendre le 23 juin, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14230 du gr.).

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

Messieurs les créanciers de l'union de la faillite du sieur FAIRMAIRE (Pierre-Antoine), receveur de rentes, rue Ménars, 14, sont invités à se rendre le 23 juin, à 12 h. très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 9320 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur HUARD (Auguste), entr. de peintures, au Petit-Montrouge, route d'Orléans, n. 31, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 juin, à 3 h. précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14237 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DENOYELLE (Casimir), anc. md de vins, place Mazas, 2, puis rue Vieille-du-Temple, 24, actuellement logé chez son frère, rue St-Martin, 12, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 juin, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 14740 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la société Européenne, pour l'exploitation des établissements privilégiés d'eaux de bains et de plaisance, connue sous la raison sociale De Gradi et Cie, ayant son siége à Paris, rue Grange-Batelière, 26, société en nom collectif et en commandite, et dont était gérant le sieur De Gradi (Joseph), demeurant à Paris, rue Miroménil, 5, composée de : 1° le sieur De Gradi ; 2° Durand-Morimbeau, rue de Lanery, 14 ; 3° Buttar, rue Grange-Batelière, 26 ; et Viali, ci-devant rue Ste-Anne, 25, actuellement aux Batignolles, rue Truffaut, 62, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 23 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 12052 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CASTANET (Adrien-Pierre), fabr. de chocolats et confiseur, rue Thévenot, 11, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Bréda, 8, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 8 fr. 49 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 14526 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NIVET (Louis-Antoine), md boisselier, rue des Barres-St-Gervais, 14, peuvent se présenter chez M. Breuillard, syndic, place Bréda, 8, de trois à cinq heures, pour toucher un dividende de 9 fr. 28 c. pour 100, unique répartition (N° 14352 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MATHIEU (Auguste-Pierre), md de vins en gros, faisant le commerce sous le nom de Mathieu et Cie, à Neuilly, cité de l'Etoile, 29, peuvent se présenter chez Decagny, syndic, rue de Greffulhe, 9, pour toucher un dividende de 5 fr. 33 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 13188 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 JUIN 1858.

NEUF HEURES : Allaire personnellement, fab. de chapellerie, synd. — Allaire et Cie, fab. d'art. de chapellerie, id. — Hertz, tailleur d'habits, id. — Barault, md de porcelaine, id. — Roger, balancier, id. Bour, traiteur, ouv. — Coquinot, épicier, id. — Duponchel et Molvand, fab. de produits chimiques, clôt. — Goyard, limonadier, id. — Bassié et Obry, mds de meubles, id. — Guillaume, traiteur, conc. — Mathieu, md de vins en gros, id. — Sinègre, porteur d'eau, id. — Masson, apprêteur en pelleterie, id.

DIX HEURES : Tricard, serrurier, clôt.

MIDI : Dlle Thurin, mde de nouveautés, synd. — Eppinger, nég. en chapeaux de paille, id. — Labourot, fab. de tours de tête, ouv. — Sorré, Delisle et Cie, fab. de passementerie, id. — Delespinay, id., clôt. — Jonhson, md de bois, conc. — Devy, md de comestibles, redd. de compte. — Drouhin, boulanger, id. — Margut, fab. de poupées, id.

UNE HEURE : Delaplane, comm. en marchandises, redd. de compte. — Richard, anc. md de nouveautés, id.

DEUX HEURES : Ozou de Verrie et Cie, comm. en marbrerie, clôt. — Dutertre, nég. comm., conc. — Duplais et Cie, restaurateurs, affirm. après union.

Séparations.

Jugement de séparation entre Mme Louise-Cécile GOSSE et M. Antoine-Victor EDAN, demeurant actuellement à Paris, rue de l'Arcade, 55. — H. Levesque, avoué.

Jugement de séparation entre Mme Rose-Louise LECOQ, blanchisseuse, et M. Jean-André LANGOULANT, ouvrier menuisier, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 6. — Lamy, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 15 juin. — M. Hardy, 53 ans, cour du Commerce, 5. — Mlle Fèvre, rue Saint-Florentin, 12. — Mme veuve Lacordaire, 69 ans, rue de la Bienfaisance, 37. — Mme veuve Ducoing, 68 ans, rue de Châteaubriand, 3. — M. Aubert, rue de la Tour-d'Auvergne, 25. — M. Lyon, 54 ans, rue Montorgueil, 4. — Mme Dutrou, 81 ans, rue Meslay, 32. — M. de St-Germain, 45 ans, rue Meslay, 62. — Mme Guillemant, 68 ans, rue des Petits-Champs, 9. — Mme Girod, 27 ans, rue Pastourel, 13. — M. Bidault, 62 ans, rue des Blancs-Manteaux, 44. — Mme Thurillon, 64 ans, avenue La-Bourdonnaie, 51. — Mme Bonhomme, rue de la Harpe, 100. — Mme veuve Montourel, 78 ans, quai des Augustins, 49. — M. Baudry Duhamel, 37 ans, rue du Regard, 5. — M. Delafolie, 80 ans, rue du Fg-Saint-Jacques, 25. — M. Jacot Baron, 48 ans, rue des Fossés-Saint-Victor, 40.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1858, F°
Reçu deux francs vingt centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.